

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I.

Le recrutement et l'avancement des magistrats.

Le 18 août 1906, M. le Garde des Sceaux Sarrien, en vertu des prescriptions de l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril précédent, soumettait au Président de la République un décret « portant fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituant pour les magistrats un tableau d'avancement » (*Revue*, 1906, p. 1122). Ses principales dispositions ont fait l'objet d'une étude approfondie au cours des discussions de notre Société (*Revue*, 1906, p. 1178 et 1907, p. 43 et suiv.). Dès sa promulgation au *Journal officiel* (21 août 1906), le parti radical-socialiste réclamait son abrogation (*Revue*, 1907, p. 48). M. Gioux saisissait bientôt la Chambre d'une proposition de loi en ce sens, qui bénéficiait d'une déclaration d'urgence (*Revue*, 1907, p. 364). Tout faisait donc prévoir qu'un nouveau règlement d'administration publique ne tarderait pas à lui être substitué avant même que le Parlement ait abordé l'examen des divers projets dont il était saisi tant par le Gouvernement (*Revue*, 1907, p. 366), que par l'initiative individuelle de ses membres (*idem*, p. 273) sur l'organisation des cours et tribunaux. Faut-il s'étonner, dans ces conditions, que les candidats ne se soient pas empressés de s'inscrire au concours établi pour le recrutement des juges suppléants (*Revue*, 1907, p. 1329)?

Ces prévisions sont aujourd'hui réalisées. Un décret du 13 février 1908 (*J. O.* du 18 février), contresigné par M. le Garde des Sceaux Briand, a abrogé le décret Sarrien et a réglementé à nouveau « le recrutement et l'avancement des magistrats ». Il était à peine promulgué que sa légalité était mise en doute. « Ce décret, en effet, écrivait le *Journal des Débats*, rappelle dans son introduction l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 d'après lequel, jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique devait, dans les trois mois, fixer des garanties spéciales de capacité et instituer un tableau d'avancement. Ce règlement a été fait : c'est le décret du 18 août 1906, connu sous le nom de décret

Sarrien. En promulguant ce décret, le pouvoir exécutif a usé de la délégation que le pouvoir législatif lui avait donnée par l'art. 38 de la loi. Mais cette délégation était temporaire. Elle ne pouvait durer que trois mois à partir du 18 avril 1906. Le Gouvernement n'a-t-il pas épuisé son droit en signant le décret Sarrien? Peut-il, dix-huit mois après avoir promulgué ce décret, en publier un autre sur le même sujet? N'appartient-il pas maintenant aux Chambres, à elles seules, de statuer sur les conditions d'entrée et d'avancement dans la magistrature? C'est une question que nous soumettons aux jurisconsultes. »

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette observation; et, s'il est vrai que le Conseil d'État ait apporté une opposition presque absolue au nouveau décret (*Gazette des tribunaux*, du 27 février), nous ne croyons pas que sa résistance ait été inspirée par ces considérations. Les délégations données ainsi par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif sont devenues habituelles, et l'un des motifs qui les justifient c'est précisément, comme l'observe fort justement notre collègue M. Berthélemy (*Tr. de Dr. adm.*, 2^e édit., p. 97), « que le règlement est plus mobile, plus facilement modifiable que la loi même, au gré des circonstances, » et que, « suivant ce que l'expérience conseillera, on pourra changer le mode d'exécution des principes, sans remettre ces principes en question, et sans faire appel au pouvoir législatif. »

N'insistons donc pas sur cette critique, qu'il convenait cependant de signaler, et hâtons-nous d'indiquer rapidement les différences qui séparent le décret Sarrien du décret Briand.

Ce dernier comprend trois titres; les deux premiers portent les mêmes rubriques que les titres correspondants du décret du 18 août 1906. Le dernier (art. 34 à 38) comprend les « dispositions générales et transitoires ».

I. — *Garanties spéciales de capacité professionnelle* (art. 1^{er} à 16). — Les conditions d'admission aux fonctions judiciaires, en France, en Algérie et en Tunisie, sont naturellement, en premier lieu, celles fixées par la loi du 20 avril 1810; le décret y ajoute l'obligation de subir avec succès non plus un « concours » mais un « examen » devant un jury siégeant à Paris, nommé par le ministre de la Justice, et composé d'un conseiller à la Cour de cassation, président; d'un directeur au ministère de la Justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Il y aura, chaque année, deux sessions d'examen, l'une en avril, l'autre en novembre, dont la date d'ouverture sera fixée par un arrêté ministériel publié trois mois au moins à l'avance au *Journal officiel*.

Il pourra être établi, en outre, des sessions supplémentaires dans les mêmes conditions. La première session devra avoir lieu dans les six mois de la promulgation du décret, c'est-à-dire avant le 18 août prochain (1).

Dès le 20 février, un arrêté du Garde des Sceaux (*J. O.* du 21 février) désignait les membres du premier jury; MM. Malepeyre, conseiller de la Cour de cassation, président; Lecherbonnier, directeur des affaires civiles; Morise, conseiller; Courtin, avocat général à la Cour de Paris, et Pacton, président de section au tribunal de la Seine. Un arrêté du 29 février a fixé au 22 juin 1908 la date d'ouverture de la première session de l'examen professionnel (*J. O.* du 4^{er} mars).

Les candidats admis à prendre part à cet examen sont, en principe, les mêmes que ceux que l'article 2 du décret précédent admettait déjà à prendre part au concours, avec cette seule différence que le nouveau décret ajoute les docteurs ou licenciés ayant accompli un stage d'un an au parquet d'un tribunal de première classe. Il spécifie en outre que les certificats constatant le stage de deux ans (au lieu d'un an d'après l'ancien décret) dans une étude d'avoué des candidats qui ne sont ni attachés stagiaires ni secrétaires de la conférence des avocats de Paris, ni lauréats d'une faculté de droit de l'État, devront être « contrôlés et visés » par les chefs de cour ou de tribunal (2).

Les dispositions relatives à l'inscription des candidats, à l'enquête dont ils seront l'objet, et au droit du ministre d'apprécier s'ils réunissent « les qualités essentielles » qui doivent être exigées des futurs magistrats, sont textuellement empruntées au décret de 1906.

Le décret Sarrien interdisait de se présenter plus de trois fois au concours. Le nombre d'examens, auquel un même candidat pourra se présenter, n'est plus limité.

(1) A titre provisoire, pour les postes de juge suppléant et d'attaché titulaire au Ministère de la Justice, les nominations seront faites, pendant le même délai, d'après la législation antérieurement en vigueur (art. 35, 2^e alinéa).

(2) Voici le texte de l'article 2.

ART. 2. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810 :

1^o Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant un an, ils ont accompli un stage au ministère de la Justice, au parquet, soit de la Cour de cassation, soit d'une Cour d'appel, soit d'un tribunal de première classe;

2^o Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient par des certificats d'inscription régulière, contrôlés et visés par les chefs de cour ou de tribunal, d'un stage effectif de deux ans dans une étude d'avoué;

3^o Toute personne ayant obtenu un prix d'une Faculté de droit de l'État;

4^o Les secrétaires de la conférence des avocats près la Cour d'appel de Paris.

Le programme de l'examen est lui-même simplifié. Il ne comporte plus qu'une seule épreuve écrite, consistant en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire (1), et des épreuves orales consistant dans un exposé et des interrogatoires tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire (2). Le coefficient de chaque épreuve sera fixé par arrêté ministériel.

Le jury, après chaque session d'examen, adressera au ministre la liste des candidats jugés aptes aux fonctions judiciaires, en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis seront inscrits sur une liste unique, dressée par ordre alphabétique, signée par le président et les membres du jury et publiée au *Journal officiel*.

Les candidats reçus seront nommés soit attachés titulaires au ministère de la Justice, soit juges suppléants aux tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie.

Notons cependant, disposition excellente, que les candidats aux fonctions de juges suppléants en Algérie ou en Tunisie devront en

(1) La durée de la composition écrite et la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats sont déterminées par l'arrêté qui fixe la date et le programme de l'examen (art. 9). — D'après l'arrêté du 29 février (art. 5) la durée de la composition écrite sera de trois heures. Les seuls ouvrages mis à la disposition des candidats pour la composition écrite et pour la préparation de l'exposé oral seront les codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, de Carpentier, ou les codes et lois usuelles, de Rivière, ou la petite collection Dalloz.

(2) Le programme et la forme des épreuves sont déterminés par arrêté du ministre de la Justice, publié trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session. La durée des épreuves orales ne doit pas excéder une heure. Elles ont lieu en séance publique (art. 10). — D'après l'arrêté du 29 février (art. 3), les candidats seront examinés par série de 25 au plus en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom.

Le sujet de l'épreuve écrite consistera (art. 5) en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire prises soit dans le code civil : livre 1^{er} en entier; livre 3 (titres 1, 2, 3, 4, 9 et 20);

ou le code de procédure civile : livre 1^{er} (titre 8); livre 2 (titre 8); livre 2 (titre 9); livre 5 (titre 7);

soit dans le code pénal : livre 1^{er}, en entier; livre 2, en entier; livre 3 (titre 1^{er}, chap. 3, sections 4 et 5, et titre 2 en entier).

ou le code d'instruction criminelle : livre 1^{er} en entier; livre 2 (titre 1^{er}, chap. 2; titre 3, chap. 1^{er} et 3; titre 7, chap. 4 et 5);

soit dans le code du commerce : livre 1^{er} (titre 3); livre 3, en entier.

Ce sujet sera tiré au sort, pour chaque série de candidats, entre trois sujets choisis le matin de l'épreuve par le jury et mis par lui sous trois enveloppes cachetées.

Les épreuves orales (art. 6) auront lieu en séance publique. Elles se composeront d'un exposé et d'interrogations tant sur les matières spécifiées à l'article 5 que sur celles qui sont énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Les sujets d'exposé oral, choisis par le jury, seront enfermés dans des enve-

outre produire, pour l'Algérie, le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, créé par le décret du 31 décembre 1889, et, pour la Tunisie, justifier qu'ils ont subi avec succès un examen portant sur les difficultés pratiques de la législation tunisienne, dont les conditions seront déterminées ultérieurement par un arrêté du ministre de la Justice (1).

Exceptionnellement, sur la proposition de la Commission d'examen, le Garde des Sceaux pourra chaque année nommer directement aux fonctions de substitut ou de juge cinq candidats qui se seront particulièrement distingués.

Le nombre des attachés titulaires à la Chancellerie est limité à 40 (le décret Sarrien l'avait fixé à 16); 20 d'entre eux seront détachés aux parquets de la Cour de cassation, de la Cour de Paris et du Tribunal de la Seine; ces fonctions seront sans doute particulièrement recherchées, car après deux ans d'exercice, ceux de ces attachés qui seront inscrits au tableau d'avancement pourront être nommés juges ou substitués de 3^e classe (2).

Après avoir ainsi fixé les conditions de l'examen, le décret détermine les personnes qui en sont dispensées, et, réparant une omission

loppes cachetées. — Chacun des candidats tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter et son nom sera inscrit sur l'enveloppe. — Cette enveloppe ne sera ouverte et remise au candidat qu'une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé (art. 7).

Les interrogations (art. 9) comprendront :

1^o Une question sur le droit civil ou sur le code de procédure civile ou sur le code de commerce (mêmes matières qu'à l'article 5). — 2^o Une question sur le code pénal ou sur le code d'instruction criminelle (mêmes matières qu'à l'article 5). — 3^o Une question sur l'une des matières suivantes : principe de la séparation des pouvoirs; — organisation du pouvoir judiciaire en France, composition et compétence des diverses juridictions, conflits; — application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire; — assistance judiciaire; — exécution des peines et contrainte par corps; — loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; — loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels; régime des aliénés; — loi sur les accidents du travail; — lois sur les syndicats professionnels et sur le contrat d'association; — loi du 24 juillet 1881 sur la liberté de la presse; — contrôle et surveillance des officiers publics et ministériels.

Enfin (art. 13) la composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10, savoir : épreuve écrite, 4; exposé oral, 4; chaque interrogation, 2.

Pourront seuls être admis les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un nombre de points supérieur à 60 (art. 14).

(1) D'après l'art. 36, les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie, lors de la promulgation du décret, sont dispensés de ces justifications. En sont également dispensés, mais seulement jusqu'au 1^{er} janvier 1909, les autres candidats aux fonctions de juges suppléants aux tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

(2) Le nombre des nominations ainsi faites ne peut dépasser 10 par an (art. 13).

certaine du décret Sarrien, il permet d'abord de nommer juge suppléant aux tribunaux d'Algérie et de Tunisie, les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie ainsi que leurs suppléants rétribués ayant quatre années de service.

La liste des personnes pouvant être nommées directement aux fonctions judiciaires (art. 16) est beaucoup plus étendue que celle que déterminait l'article 14 du décret de 1906. Elle comprend désormais, sous la seule condition de satisfaire aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1^o Les membres du Conseil d'État; — 2^o les professeurs et les agrégés des Facultés de droit de l'État et les professeurs français délégués par l'État pour l'enseignement du droit français dans les Universités étrangères; — 3^o les chargés de cours des Facultés de droit de l'État, après trois années d'exercice de leurs fonctions; — 4^o les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux; (1) — 5^o les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Égypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte; — 6^o les préfets, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le secrétaire général de la préfecture de police, les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions; — 7^o les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture des départements autres que celui de la Seine, après six ans d'exercice de leurs fonctions; — 8^o les fonctionnaires du ministère de la Justice et des Cultes, à partir du grade de rédacteur, après deux ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux; — 9^o les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal; — 10^o les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les greffiers de la Cour de cassation, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession; — 11^o le secrétaire en chef du Parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du Parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, le secrétaire du Parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des Cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions.

Enfin les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 12 janvier 1905 et les avoués qui remplissent les conditions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII.

Les personnes ayant exercé successivement plusieurs des fonctions

(1) Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lors de la cessation de leurs fonctions.

ainsi visées peuvent d'ailleurs cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de services exigée (1).

Les nominations faites chaque année, en vertu de cet article, continuent à ne pouvoir dépasser chaque année le quart des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier (2).

II. — *Tableau d'avancement.* — Le tableau d'avancement continue à être préparé par les présentations des chefs de Cours (3); ceux-ci sont, toutefois, dispensés de prendre préalablement l'avis des présidents et des procureurs de la République, en ce qui concerne les magistrats des tribunaux de première instance, comme l'exigeait le décret de 1906; c'est peut-être une garantie de moins pour ces magistrats. Ces présentations sont soumises à une Commission comprenant le même nombre de magistrats de la Cour de cassation que la Commission instituée par le décret Sarrien (4). A ces magistrats sont joints non plus seulement les directeurs, mais les membres du Conseil d'administration du ministère de la Justice. Actuellement, ce conseil ne comprend que les directeurs; mais s'il venait à être augmenté, la composition de la Commission serait par là même modifiée.

L'inscription préalable au tableau continue à être la condition indispensable de la promotion à un poste supérieur. Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de services effectifs dans

(1) Nous inscrivons en italique les catégories de personnes qui ne figuraient pas dans le décret de 1906. On ne peut qu'approuver la disposition concernant les chargés de cours des facultés de droit. N'est-il pas à craindre que la magistrature ne soit trop facilement ouverte aux préfets et aux sous-préfets ayant cessé de plaire?

(2) Ne sont toutefois (art. 32), en aucun cas, imputées sur le quart prévu au paragraphe précédent : 1^o la nomination comme magistrat des tribunaux de première instance d'un juge de paix d'Algérie ou de Tunisie porté au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'art. 23; 2^o la nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires du ministère de la Justice et des Cultes, par application de l'art. 16; 3^o la permutation, soit d'un magistrat appartenant aux cours et tribunaux des colonies ou d'Égypte, soit d'un juge de paix, avec un magistrat des cours et tribunaux de France.

(3) Ces présentations doivent être faites désormais dans la première quinzaine d'août.

(4) Un décret du 20 février 1908 (*J. O.* du 21 février) a renouvelé les pouvoirs de MM. Marignan, Fochier, Fabreguettes et Malpeyre, déjà délégués sous l'empire du décret antérieur pour faire partie de cette Commission. Par arrêté du même jour ont été nommés secrétaire de la commission M. Momont, sous-directeur au Ministère de la Justice et secrétaires adjoints MM. Leroux et Mignard, sous-chefs de bureau.

le poste qu'il occupe au moment où le tableau est arrêté ou dans un poste équivalent (1).

L'avancement accordé ne peut constituer, au profit du magistrat qui en est l'objet, une augmentation de traitement supérieure à 3.000 francs, sauf toutefois en ce qui concerne les nominations au poste d'avocat général près la Cour d'appel de Paris et celles de magistrats aux tribunaux de Tunis et de Sousse, de juge suppléant au tribunal de la Seine.

La simple permutation, c'est-à-dire la nomination à un poste comportant un traitement équivalent à celui du poste occupé par le magistrat, est toujours possible sans inscription. Réparant une mesure assez critiquée, prise par le législateur de 1883, les substituts de 3^e et 2^e classes sont respectivement assimilés aux juges de même catégorie (art. 18, § 1 et 2).

La combinaison de ces deux dispositions conduit à des résultats qui ne laissent pas de surprendre. Un procureur de 2^e classe peut être nommé d'emblée procureur de 1^{re} classe, poste jusqu'ici réservé à des avocats généraux ou à des substituts au tribunal de la Seine. La nomination d'un procureur de 2^e classe aux fonctions de conseiller ne constitue plus un avancement. En outre, par ce jeu des équivalences, qui a motivé la suppression du tableau (leur inscription étend désormais superflue) d'un assez grand nombre de magistrats, étend démesurément, dans certains cas, la liste des candidats sur lesquels peut porter le choix du gouvernement : pour une présidence de 1^{re} classe, 149 candidats (2); pour une présidence de 2^e classe, 203. Un grand nombre ne seront-ils pas tentés de continuer à solliciter le concours de personnages politiques pour s'ouvrir un chemin dans cette cohue?

Par contre les juges suppléants, autres que ceux du tribunal de la Seine, qu'ils soient rétribués ou non, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des magistrats titulaires, même lorsque à raison, du traitement spécial afférent au service de l'instruction, ils recevraient un traitement supérieur à celui d'un magistrat titulaire (art. 19).

(1) Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même nature et comptant deux années de services effectifs dans cet emploi ont été promus, aucune condition de temps de services ne sera imposée, pour leur inscription au tableau d'avancement, aux autres magistrats du même emploi.

(2) *La Gazette des Tribunaux*, qui a fait également ce calcul, indique 144 candidats, mais son rédacteur a oublié de compter les 5 vice-présidents de 1^{re} classe inscrits au tableau.

Viennent ensuite des dispositions nouvelles et spéciales aux magistrats d'Algérie et de Tunisie.

a) Les présidents des tribunaux de 3^e classe en Algérie et les procureurs près les mêmes tribunaux, nommés par application du paragraphe premier de l'article 18, c'est-à-dire sans inscription au tableau à raison de la parité des traitements, soit juges de 1^{re} classe, soit substitués du procureur général, ne peuvent être portés au tableau d'avancement qu'après deux années de services dans leurs nouvelles fonctions (art. 20).

b) Les substitués près les tribunaux de 2^e et 3^e classes d'Algérie ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de 2^e classe de la métropole qu'après avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions de substitut. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que lorsque la durée totale de leurs services comme substitués dans les deux classes atteint au moins quatre années (art. 21).

c) Les magistrats du tribunal de première instance de Tunis sont assimilés, à égalité de grade, aux magistrats des tribunaux de 1^{re} classe de France ou d'Algérie; les magistrats du tribunal de première instance de Sousse, aux magistrats de 2^e classe (art. 22).

d) Les dispositions de l'article 17, § 2, interdisant de donner un avancement constituant une augmentation de traitement supérieure à 3.000 francs, ne sont point applicables à la nomination des magistrats au tribunal de première instance de Tunis et au tribunal de première instance de Sousse (*eod. art.*).

e) Enfin peuvent, sans inscription au tableau d'avancement, être nommés à traitement égal au tribunal de première instance de Tunis, les magistrats français du tribunal mixte de Tunis; au tribunal de première instance de Sousse, les magistrats français du tribunal mixte de Sousse (*eod. art.*).

Nous retrouvons, dans le décret de 1908, presque textuellement reproduites du décret de 1906, les dispositions concernant le recrutement des juges suppléants au tribunal de la Seine, leur assimilation aux juges et substitués de 1^{re} classe après quatre ans de service, et aux juges et substitués de 2^e classe, quand leurs services n'ont pas encore atteint cette durée, la nomination aux fonctions de juge d'instruction ou au poste de suppléant rétribué, et à celles des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, de président et de procureur de la République du tribunal de la Seine.

En ce qui concerne la forme des présentations et des inscriptions

au tableau d'avancement, le décret maintient certaines règles déjà formulées dans le décret antérieur.

a) Les présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe jugés dignes d'obtenir un avancement.

Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de quatre ou au-dessous, le nombre des magistrats à présenter pourra dépasser la moitié.

Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, les premiers présidents et les procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, du parquet ou du siège pour lequel celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales (art. 23).

b) Le premier président et le procureur général de la Cour d'Alger peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre, en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de services, qu'ils jugent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats, après leur inscription au tableau, ne peuvent être affectés qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie (art. 23).

Sur ces présentations, la Commission prépare le tableau d'avancement. Ses pouvoirs, à cet égard, sont à la fois diminués et, à certains points de vue, cependant, mieux précisés que dans le décret de 1906. Elle possède désormais une certaine initiative que la réglementation antérieure lui refusait à tort (*Revue*, 1907, p. 70). De même les formes du recours des magistrats non portés au tableau, admis déjà en principe par le décret Sarrien, sont plus justement tracées. La réclamation ne peut plus être laissée sans suite au ministère, elle est nécessairement soumise à la Commission qui sera appelée à donner son avis, sauf au ministre à statuer ensuite ainsi qu'il le jugera convenable.

Par contre, le décret, abandonnant le système adopté par la première commission, décide que les magistrats seront inscrits sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper. Les aptitudes particulières de chacun pour le siège ou le parquet ne seront donc plus mentionnées et, de fait, elles ne le sont pas dans le tableau publié le 2 mars. Il y a lieu de le regretter.

Voici, du reste, sur tous ces points, les dispositions du décret :

ART. 25. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe.

Toutefois, lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire sur le tableau peut être élevé à la moitié.

ART. 26. — La Commission, dans tous les cas où cette mesure lui semble justifiée, peut provoquer, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, des présentations supplémentaires de la part des premiers présidents et des procureurs généraux.

Elle peut également proposer au Garde des Sceaux l'inscription d'office, après avis des chefs de Cour, des magistrats non présentés.

ART. 27. — La liste des magistrats portés au tableau est notifiée par les soins du ministre de la Justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au Parquet de chaque Cour d'appel.

Dans le mois à partir de ladite notification, tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la Justice qui, après avis de la Commission de classement, statue définitivement dans le délai de deux mois.

Les magistrats dont les réclamations ont été reconnues fondées sont inscrits en supplément.

D'après le décret de 1906 (art. 19), ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'auraient pas été nommés dans l'année, devaient être portés en tête du tableau de l'année suivante, à moins que des renseignements nouveaux n'aient provoqué leur radiation. Cette règle n'est plus maintenue. Désormais (art. 28), la durée de validité du tableau est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé. Voici comment, à la rigueur, on pourrait expliquer cette décision. La maladie, la fatigue peuvent, dans le courant d'une année, rendre un magistrat impropre aux fonctions plus actives pour lesquelles il était proposé. Ces circonstances justifieront la non-inscription sur le tableau nouveau, la radiation d'une inscription légalement subsistante en principe, aurait eu, au contraire, en quelque sorte un caractère de pénalité disciplinaire qui aurait parfois fait hésiter à l'appliquer dans ces mêmes circonstances. Mais il faut reconnaître, car l'expérience l'a démontré, le nombre des inscriptions était assez considérable pour qu'il n'y eût pas à prévoir le cas où le Garde des Sceaux serait obligé d'imposer à un magistrat malade un poste d'avancement qu'il ne serait plus en état d'occuper. L'opinion publique a donc vu surtout dans l'annuité du tableau une diminution des garanties données aux magistrats par la réglementation antérieure.

Mais l'article 24 contient la disposition capitale, et qui naturellement a le plus attiré l'attention et provoqué déjà un certain nombre d'observations. Tandis que sous le décret Sarrien, la Commission dressait elle-même le tableau, le décret de 1907 ne lui attribue que le droit de faire des propositions et le Garde des Sceaux arrête seul, en dernière analyse, le tableau annuel.

« ART. 24. — Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé par le Garde des Sceaux sur les propositions d'une Commission composée, etc. »

Les rédacteurs du décret se sont évidemment inspirés du projet de loi déposé par M. Guyot-Dessaigne. « Ce dernier projet, observait le *Journal des Débats* dans l'article auquel nous avons déjà emprunté une citation, disait nettement : « Le tableau d'avancement sert » d'indication au Garde des Sceaux pour les nominations aux postes » devenus vacants. » Et, pour éviter tout malentendu, on ajoutait : « Il » peut, en toute circonstance, faire des choix en dehors du tableau. » C'était clair. Le décret ne s'exprime pas tout à fait d'une façon catégorique. Il porte que « le tableau d'avancement est dressé par le » Garde des Sceaux sur la proposition de la Commission. » Cela signifie-t-il que le ministre de la Justice peut modifier le tableau comme il lui plaît? Oui, probablement, si l'on s'en rapporte au commentaire donné par la note officieuse que nous avons publiée hier en Dernière Heure, et d'après laquelle « c'est le ministre de la Justice, seul responsable des nominations des magistrats, qui arrête définitivement le » tableau. »

Et ce journal continuait : « S'il en est ainsi, il faut bien convenir que le dressement de la liste d'avancement par une Commission, sur la présentation des chefs de Cour, devient une pure comédie. Nous comprenons très bien que le Gouvernement ait, comme le décide le décret, le droit de faire une nomination sur quatre parmi les personnes qui n'ont pas passé l'examen d'entrée, mais qui remplissent d'autres conditions d'aptitude. Nous comprenons aussi, à la rigueur, qu'il puisse, exceptionnellement et dans des cas nettement déterminés, ne pas tenir un compte strict du tableau d'avancement. Mais l'autoriser à modifier à sa guise le tableau une fois dressé par une Commission sur les travaux de laquelle il a déjà exercé une si large influence, ce serait vraiment faire la part trop large à la faveur, à l'arbitraire, aux recommandations et aux rancunes de politiciens, bref à toutes ces détestables influences que la Chambre a voulu écarter quand, entraînée par un bon mouvement, elle a voté l'article 38 de la loi du 17 avril 1906. Nous refusons de croire, jusqu'à preuve du contraire,

que ce soit là le véritable sens du décret qui vient de voir le jour. »

Le journal *le Temps* n'était pas moins sévère (numéro du 19 février) : « Qu'avaient voulu les auteurs de la disposition législative par application de laquelle ce décret du 18 août 1906 avait été élaboré? Deux choses principales : d'abord, c'est que sauf exceptions strictement spécifiées, nul ne pût entrer dans la magistrature sans avoir satisfait aux épreuves d'un concours; ensuite, que nul magistrat en principe ne bénéficiât d'un avancement sans avoir été inscrit sur le tableau d'avancement dressé annuellement par une Commission spéciale. On espérait éviter ainsi, dans une assez large mesure, que le recrutement et l'avancement des magistrats fussent viciés par le favoritisme et l'arbitraire gouvernemental. On se flattait de soustraire les nominations et les promotions aux scandaleux abus de recommandations parlementaires, périodiquement dénoncés à la tribune par tous ceux qui avaient quelque souci de l'indépendance ou de la dignité du corps judiciaire. Certes, même à ce point de vue, le décret Sarrien n'était pas à l'abri de toute critique. Dans la réglementation qu'il édictait, trop de fissures, par où favoritisme arbitraire gouvernemental, intrusions purement politiques pouvaient pénétrer, existaient encore.

» Que reste-t-il, avec le nouveau décret, des garanties que l'ancien avait eu pour but d'établir? Le concours? Il est supprimé et remplacé par un examen professionnel. Sans doute, la Chancellerie se vante d'entourer cet examen de difficultés suffisantes pour que les épreuves ne livrent pas passage à des non-valeurs. Mais enfin, si sérieuses que puissent être ces épreuves, est-il possible de les assimiler à celles d'un concours? S'il en est ainsi, pourquoi maintient-on le concours pour l'entrée à nos grandes écoles et dans nombre de carrières administratives? Prétendre qu'il a bien fallu abolir le concours du moment que les candidats aux postes de juges suppléants aimaient mieux renoncer à la carrière que de subir l'obligation de cette épreuve, c'est méconnaître la raison véritable de cette grève d'un nouveau genre. Elle est tout entière, ou à peu près, dans ce fait que les fonctions de juge suppléant sont et restent trop longtemps gratuites.

» Avec le décret Sarrien, c'est sur le tableau d'avancement dressé par la Commission spéciale que le ministre de la Justice devait faire ses choix. C'est cette Commission qui jugeait les réclamations des magistrats prétendant avoir été injustement exclus de ce tableau; avec le nouveau décret, c'est bien cette Commission qui prépare le tableau,

mais c'est le Garde des Sceaux qui l'établit définitivement (1). De même c'est le Garde des Sceaux seul qui statue sur les réclamations, après avoir pris seulement l'avis de la Commission auquel naturellement il n'est pas astreint à se conformer. Autant dire que le Garde des Sceaux est seul maître des inscriptions sur ce tableau d'avancement. En toute bonne foi, qu'elle différence y aura-t-il entre cette situation et celle que le décret Sarrien avait eu pour but de faire cesser? Le tableau d'avancement ainsi compris ne constitue plus qu'un trompe-l'œil destiné à masquer le retour à l'arbitraire primitif. Il y aura encore de beaux jours pour le favoritisme et les intrusions politiques. »

Le décret de 1906 ne nous a jamais paru offrir assez de garanties pour que nous puissions nous associer complètement à ces appréciations. En réalité, comme le signalait fort bien M. A. Rivière, il déplaçait simplement le champ d'action des politiciens, en les invitant à exercer leur pression sur les chefs de Cour au lieu d'agir sur les bureaux du personnel (*Revue*, 1907, p. 71), et, chose particulièrement grave, cette pression, si elle avait pour résultat d'exclure un magistrat des présentations, s'imposait indirectement mais sûrement à la Commission et au ministre. En outre, sous l'empire d'habitudes déjà prises depuis longtemps dans d'autres ministères (*Revue*, 1906, p. 640), et que déjà les instructions relatives à la désignation des présidents d'assises (*Revue*, 1907, p. 704) semblaient faire prévoir, certains premiers présidents et procureurs généraux, avant d'arrêter leurs présentations, n'auraient-ils pas été bientôt amenés à consulter la Chancellerie?

Le décret nouveau, avec quelques améliorations de détail, spéciales surtout à l'Algérie et à la Tunisie, met franchement en pleine lumière ce qui était plus dissimulé dans le décret antérieur. Pour dire toute notre pensée, ce qui ressort de leur texte à l'un et à l'autre, c'est l'organisation, préalable à toute vacance concrète, des présentations des chefs de Cour et le contrôle de ces présentations par une Commission supérieure avant que le Garde des Sceaux ne soit appelé à prendre une décision. Les esprits vraiment libéraux auguraient mieux et M. Et. Flandin se proposait certainement d'obtenir davantage lorsqu'il faisait voter l'art. 38 de la loi de finances de 1906.

(1) Cette affirmation ne nous paraît pas exacte; nous avons signalé plus haut que le ministre était libre de transmettre ou de ne pas transmettre ces réclamations à la Commission.

II

**Les services pénitentiaires à la Nouvelle-Calédonie,
d'après l'Inspection des colonies.**

Dans son rapport au Sénat sur le budget des colonies, M. de Saint-Germain résume les rapports de la mission d'inspection envoyée en Nouvelle-Calédonie par M. Milliès-Lacroix et qui a séjourné dans cette colonie du 4 février au 10 juillet 1907. (Documents parlement., Sénat, annexe, p. 343, 363-365).

En ce qui concerne la transportation, l'inspection constate qu'elle a préparée la Nouvelle-Calédonie actuelle avec ses attraits, ses espoirs et ses tares. Mais « elle n'a plus droit de cité dans cette colonie de peuplement par excellence, où le climat est plus doux qu'en France, où la natalité est en progression rapide et une race nouvelle en formation. Les ouvriers libres et sans travail y sont déjà en surnombre. Raviver, à côté de leur détresse, la vigueur d'une main-d'œuvre rivale serait faire œuvre anti-française ». Les concessionnaires ont trompé l'espoir que la loi de 1854 avait fondé, pour l'amendement des coupables, sur le sentiment de la propriété et sur la vie en plein air. « Les colons d'origine pénale ne savent même aucun gré à l'Administration d'élever leurs enfants dans les coûteux orphelinats de Néméara et de Fonwary, et ils deviennent à l'expiration de leurs peines ses ennemis les plus irréconciliables. On peut affirmer que l'État a été ici la dupe de ses vues humanitaires ».

Par contre l'inspection signale à la bienveillance du département deux catégories de condamnés.

La plus intéressante serait celle de 85 condamnés militaires durement frappés au nom de la discipline pour des fautes souvent banales qui subissent depuis 12 ans la promiscuité de criminels que la société a châtiés à juste titre. » L'inspection signale que les condamnés des prisons militaires ont bénéficié de nombreuses mesures de clémence, et que les pénalités prononcées par les conseils de guerre se sont elles-mêmes adoucies.

La seconde catégorie comprend les condamnés aux travaux forcés à perpétuité frappés d'un certain nombre d'années de double chaîne (1) à qui on a rétroactivement appliqué les dispositions du décret du 13 octobre 1906 substituant la réclusion cellulaire à la double chaîne

(1) Le rapport contient à ce sujet cette observation que la peine a été infligée pour des délits d'évasion qui n'ont jamais été légalement définis.

La double chaîne si elle est « surannée » se portait du moins en plein air. « Tel détenu, qui avait cumulé avec insouciance 18 ans de cette peine, devra subir par faveur 18 ans de cellule, alors que le maximum de 5 ans a été considéré par la loi comme le terme extrême des forces humaines ! De la meilleure foi du monde, on a fait ici l'application inverse des principes les plus élevés de notre droit criminel et nous estimons, conclut M. de Saint-Germain avec l'inspection, que l'équité commande de revenir sur cette mesure ».

La main-d'œuvre pénale est devenue négligeable. « Quelques corvées peinent encore doucement sur les routes de l'intérieur et au parc à charbon de la marine ; l'artillerie demande quelques porteurs de temps à autre, et c'est tout. La population pénale ne se meut plus qu'aux abords des pénitenciers, et pour ainsi dire par hygiène ».

Quant à la relégation, les vues du législateur auraient été méconvenues. Les dépôts des relégués installés à l'île des Pins et dans la baie du Prony, à raison de leur éloignement de Nouméa, ne permettraient pas de préparer les condamnés à la relégation individuelle.

« De temps à autre, un gouverneur ou l'inspection des colonies ont fait prévaloir l'exécution loyale de la loi ; en temps normal on a jalousement gardé pour les travaux officiels les rares ouvriers compris parmi ces désœuvrés des grandes villes, et laissé les autres à leur ignorance. Tels individus, arrivés avec les premiers convois, y restent détenus « provisoirement » depuis vingt ans, alors que leurs peines principales n'atteignaient même pas deux ans de prison ».

A l'île des Pins, les cases « élevées sur la terre battue », « peu couvertes et mal aérées » et « établies contrairement aux règles de l'hygiène les plus élémentaires » sont devenues « des foyers d'infection ». Le rapport signale en outre « l'insuffisance de certains éléments de la ration ».

A la baie de Prony une exploitation imprudente et intensive a gaspillé les richesses forestières. « Sans plan, sans direction, sans méthode, les arbres tombaient sous la hache au fur et à mesure qu'ils se dressaient devant elle. Après avoir abattu, les bûcherons improvisés négligèrent de semer et des arbustes rabougris marquent seuls désormais la place où poussaient, il y a trente ans, des essences rares. Les coupes ne sont guère mieux aménagées aujourd'hui, mais elles sont plus modestes : une quarantaine de bûcherons seulement ont pour mission d'alimenter en bois de chauffage les fours et les cuisines des pénitenciers du chef-lieu. »

Les équipes sont d'ailleurs vite épuisées par le travail dans des chantiers isolés dans les montagnes, que des pluies journalières

rendent particulièrement pénible. Conclusion « le temps est proche où les bagnes calédoniens ne formeront plus qu'un hôpital, puis une vaste nécropole ».

Voici maintenant des critiques d'un autre ordre : « les transports maritimes de personnel et de matériel à l'île des Pins et à la baie de Prony entraînent inutilement une dépense annuelle de 60.000 francs.

Les pénitenciers secondaires de la Foa, Bourail et Pouembout, situés respectivement à 118, 170 et 287 kilomètres du chef-lieu, entraînent un surcroît de dépense de 50.000 francs sans autre avantage que « de laisser en demi-torpeur » les condamnés jugés dignes d'y être envoyés.

Donc il faudrait concentrer à l'île Nou tous les transportés, placer dans la presqu'île Ducos les résidus de la transportation masculine et dans l'îlot Brun les femmes reléguées jusqu'à leur rapatriement (1). On pourrait employer d'ailleurs pour ce transport la minorité d'ouvriers d'art et d'hommes valides que les bagnes calédoniens possèdent encore. On ferait ainsi l'économie des sommes à dépenser pour renouveler « les taudis qui abritent les récidivistes » et « l'outillage à bout de course » de la baie du Prony.

L'école professionnelle de Néméara, laïcisée depuis trois ans, coûte en réalité 20.100 francs de plus que la somme prévue au budget (46.300 francs); elle ne rend pas les services que l'on croit. « L'Etat sème là l'ignorance et l'ingratitude. C'est en vain qu'on attribue à l'éducation reçue dans l'établissement ce fait que la justice n'a jamais eu à sévir contre aucun de ses anciens élèves. Outre que les constatations faites établissent que cette éducation reste d'un ordre médiocre, il est avéré que les parents réclament généralement leurs enfants dès qu'ils peuvent utiliser leurs services, c'est-à-dire vers 12 ou 13 ans; c'est l'âge précisément où ceux-ci sont prêts à subir toutes les influences, les meilleures comme les pires. S'ils n'ont jamais été traduits en justice, ne serait-il pas plus rationnel de l'expliquer par l'exemple salutaire du châtement infligé à leurs auteurs et par l'éloignement des grandes villes, autant que par les procédés de répression

(1) On objecterait en vain, ajoute le rapport, pour ajourner une mesure si opportune, que la loi du 23 mars 1872 dans son article 2, a affecté la presqu'île Ducos « à la déportation dans une enceinte fortifiée ». En effet, l'article 3 de la même loi qui déclarait l'île des Pins « lieu de déportation simple », n'a pas empêché un décret du 20 août 1886 de désigner cette dépendance « pour recevoir les relégués collectifs ». Ce qui a paru possible pour l'île des Pins le sera encore aujourd'hui pour la presqu'île Ducos, d'autant plus qu'il n'y aurait là qu'une affectation provisoire qui deviendrait sans objet le jour où la population pénale aurait disparu de la Nouvelle-Calédonie par voie d'extinction.

sommaire qui ont cours, le cas échéant, dans le monde des libérés? Les mêmes résultats seraient obtenus en créant, une école de garçons dans chaque centre de concessionnaires; la dépense annuelle serait inférieure alors à 26.000 francs (1). »

Seul l'internat des filles de Fonwary, qui a été laïcisé à partir du 1^{er} janvier 1908, paraît avoir trouvé grâce. Il « répond à un intérêt réellement supérieur : jusqu'à l'âge de 16 ans, il soustrait les fillettes qui lui sont confiées aux périls journaliers auxquels leur âge et leur sexe les exposeraient dans le monde où elles sont appelées à vivre. L'institution forme de bonnes ménagères dans un milieu sain et moralisateur, et elle n'a pas trompé à cet égard les vues élevées du législateur de 1854. »

H. P.

III

Statistique judiciaire de Belgique (1905).

Le Ministère de la Justice de Belgique, vient de faire paraître le huitième volume de la statistique judiciaire.

1^o STATISTIQUE PÉNALE.

Elle est divisée de la même manière que les années précédentes, c'est-à-dire en deux parties. L'une, dite « statistique de l'administration de la justice », rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elle participe à l'administration de la justice. L'autre, « la statistique criminelle », traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social, et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — A. *Plaintes, Instructions*. — Nous avons signalé (2), l'an dernier, une augmentation très sensible du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les Parquets en 1904. Cette augmentation a con-

(1) Le rapporteur du Sénat ajoute que « la vraie formule en matière de colonisation pénale paraît être de ne pas réserver aux condamnés ou à leurs enfants un traitement privilégié, auquel les familles honnêtes ne pourraient prétendre. Et, à ce point de vue, n'a-t-on pas dépassé le but en autorisant en faveur de certains condamnés les concessions industrielles et urbaines, ainsi que les suppléments de terrains pour les enfants, alors que la loi de 1854 n'avait envisagé ni les uns ni les autres? »

(2) Voir *Revue* 1907, p. 147.

tinué en 1905 avec 185.539 plaintes, au lieu de 171.863 en 1904. Il est assez difficile de connaître les raisons de cette marche ascendante de la criminalité; le rapporteur de la statistique l'attribue à l'application de lois nouvelles, mais il ne semble pas cependant que la législation ait été, en 1904 et 1905, modifiée de telle façon qu'un accroissement semblable s'en suivît. D'autre part, l'augmentation de la population ne le justifie pas non plus, puisque, alors que la moyenne des plaintes par 10.000 habitants était de 243,06 en 1904, la proportion s'est élevée, en 1905, à 259 plaintes, soit une différence de 16 unités au détriment de cette dernière année.

Quoi qu'il en soit, sur les 185.539 plaintes déposées, 52.383 ont été communiquées aux juges d'instruction, 23.065 ont été renvoyées devant une autre juridiction, 81.021 ont été laissées sans poursuites, et le surplus porté à l'audience par voie de citation directe soit du ministère public, soit de la partie civile, soit d'une administration publique.

Les juges d'instruction ont rendu 9.304 ordonnances de non-lieu, et renvoyé devant les juridictions répressives 45.430 affaires, mais il convient de remarquer que 2.647 de ces ordonnances intéressaient des affaires non solutionnées en 1904, ce qui porte à 55.030 le nombre des instructions ouvertes en 1905.

Les chambres des mises en accusation ont rendu 150 arrêts de renvoi ou de non-lieu en 1905, soit une diminution de 22 par rapport à l'année 1904; elles ont statué en outre sur 602 ordonnances rendues par les Chambres du Conseil et en ont confirmé 800/0 environ. Il est intéressant de noter qu'elles ont, dans une plus large mesure, usé de leur pouvoir d'infirmité à l'égard des ordonnances qui étaient rendues sur le fond des affaires qu'à l'égard des ordonnances préparatoires et d'instruction.

Nous avons déjà signalé (*Revue*, 1907, p. 147) l'empressement que mettaient les intéressés à réclamer le bénéfice de la réhabilitation. En 1905, 141 demandes ont été à nouveau introduites, ce qui indique que la progression continue à s'accroître (108 en 1904). Ces demandes concernent les délits les plus divers, les magistrats n'en repoussant aucune systématiquement et basant leurs décisions sur les garanties morales que les condamnés présentent, et non sur la nature des faits dont ils se sont rendus coupables. Les réhabilitations ainsi accordées se sont élevées à 113, au lieu de 93 pendant l'année précédente.

B. — *Tribunaux de police*. — L'année 1905, comparée à l'année 1904, ne donne qu'une très légère augmentation du total des affaires soumises à cette juridiction; mais il y a lieu de remarquer que tandis

que les affaires électorales ont diminué de 4.679 unités, les affaires ordinaires ont augmenté de plus de 6.000.

C. — *Tribunaux correctionnels*. — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1905, 39.926 affaires nouvelles et 13.647 affaires anciennes, soit un total de 53.573 affaires, ce qui accuse une diminution de 707 affaires par rapport à l'année 1904. Ils en ont solutionné 38.636, laissant ainsi un arriéré de 14.937 affaires, soit une augmentation de 1.290 sur le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année 1904.

Le nombre des inculpés a été à peu près sensiblement le même que celui de 1904 (53.544 en 1904, 53.948 en 1905); 18,1 0/0 d'entre eux ont été acquittés, 42,5 0/0 ont été condamnés à l'emprisonnement et 39,4 0/0 à l'amende. Les peines d'emprisonnement de 8 jours à moins d'un mois représentent 22,8 0/0 des condamnations; celles de 1 à 6 mois, 24,2 0/0, et celles de plus de 6 mois, 4,6 0/0. On voit par ces chiffres que les condamnations graves ne sont qu'exceptionnellement prononcées.

Quant aux sursis à l'exécution de la peine, ils ont été accordés à 21,63 0/0 des condamnés à l'emprisonnement et à 46,88 0/0 des condamnés à l'amende. Mais pour connaître exactement dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de suspendre l'exécution de la peine, il faut éliminer les condamnés, qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis. Cette exclusion frappe ceux qui ont déjà encouru une condamnation à une peine correctionnelle (8 jours de prison ou 26 francs d'amende), et en outre, ceux à qui le tribunal inflige une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement, ou des peines, soit principales, soit subsidiaires, qui, cumulées, dépassent 6 mois. De cette double restriction, mise par la loi à la faculté du sursis, la statistique a dû, jusqu'ici négliger la seconde, car, lorsqu'un individu est condamné simultanément à plusieurs peines, elle ne note que la principale. Nous ne pouvons donc savoir exactement dans combien de cas le tribunal aurait pu accorder le sursis, mais la statistique révèle toutefois que la proportion des condamnés n'ayant pas d'antécédents judiciaires était de 56,1 0/0, et que, par conséquent, en prenant pour base le chiffre des sursis accordés, les tribunaux ont refusé celui-ci à 34,47 0/0 des condamnés à l'emprisonnement.

La durée des sursis est, à peu de chose près, la même que celle des années précédentes; les tribunaux accordent de préférence des sursis de longue durée, soit de 3 ans (44,4 0/0), soit de 5 ans (33,1 0/0); il est d'ailleurs curieux de remarquer que chaque tribunal semble

avoir une prédilection pour une durée donnée et que bien rares sont ceux qui en varient suivant une échelle soigneusement mesurée à la gravité des condamnations.

La proportion des rechutes a sensiblement baissée; elle est de 12,96 0/0 en 1905 contre 16,93 0/0 en 1904.

D. — *Cours d'appel.* — Elles ont statué sur 3.563 affaires soit une diminution de 82 unités comparativement avec l'année 1904.

E. — *Cours d'assises.* — Nous avons signalé (*Revue*, 1907, p. 148) en 1904 une augmentation assez importante des crimes contre les personnes qui représentaient 77 0/0 du nombre total des accusés.

Les résultats de l'année 1905 accusent un mouvement absolument inverse et une augmentation très considérable des crimes contre les propriétés. La proportion de ceux-ci passe de 23 0/0, en 1904, à 48 0/0 en 1905; celle des accusés de crimes contre les personnes, qui était de 77 0/0 en 1904 tombe à 52 0/0 en 1905.

F. — *Conseils de guerre et Cour militaire.* — Les Conseils de guerre ont prononcé en 1905, 539 condamnations; la Cour militaire a statué sur 295 affaires.

G. — *Cour de cassation.* — Le chiffre des arrêts rendus par la seconde Chambre de la Cour de cassation a été, en 1905, exceptionnellement élevé (886 arrêts). Il faut remonter jusqu'en 1894 pour trouver un chiffre à peu près égal (880). La raison de cet accroissement devait être cherchée alors dans le nombre très considérable des affaires électorales; il en est de même pour l'année 1905.

2° STATISTIQUE CRIMINELLE.

Le nombre des condamnations individuelles a été de 57.655, en 1905, dont 43.969 intéressant des hommes et 13.686 concernant des femmes, soit une très légère diminution sur l'année 1904.

Le nombre des condamnés a été de 52.047 dont 39.358 hommes et 12.895 femmes.

Il résulte de la comparaison de ces deux chiffres que les condamnations répétées se sont élevées à 5.608 en 1905, contre 5.482 en 1904 et 6.094 en 1903. Elles ont été encourues par 4.457 individus. Sur ces 5.608 condamnations, 3.765 concernaient des infractions, qui se trouvaient en concours avec d'autres précédemment jugées, de telle sorte qu'elles n'ont produit aucune modification de l'état pénal de l'individu, qui les encourait; le condamné primaire est resté primaire, le condamné récidiviste n'a pas passé à un groupe supérieur de récidive.

La répartition des condamnés par sexe est sujette à très peu de

variations; il en est de même de l'influence de l'état-civil sur la criminalité. Au point de vue de l'âge, le maximum de la criminalité masculine est atteint entre 21 et 25 ans. Pour les primaires, si l'âge de 18 à 21 ans est l'époque spécialement critique, celui qui va de 18 à 30 ans constitue tout entier une période périlleuse. Quant aux récidivistes, c'est entre 21 et 30 ans que sont les chiffres les plus forts.

Le nombre des récidivistes, comparé à celui des condamnés primaires, est plus faible de 18 à 25 ans, mais plus fort de 25 à 60 ans.

La criminalité féminine atteint, en 1905, son maximum entre 30 et 35 ans: la période qui s'étend de la vingt et unième à la quarantième année est la plus chargée; elle donne les proportions les plus fortes. Il est d'ailleurs à noter que, chez les femmes, à aucun moment, les récidivistes ne l'emportent sur les primaires; la différence entre les deux groupes est très sensible: 8.548 primaires, en 1905, contre 4.141 récidivistes femmes; 8.610 contre 4.285, en 1904; 8.951, contre 4.208, en 1903, etc...

Le rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles est resté le même que celui de 1904 (1,32 en 1904, 1,33 en 1905). Quant à la répartition des infractions individuelles suivant l'importance des communes où elles ont été commises, elle est la suivante: par 10.000 habitants:

1° Communes de	100.000 habitants,	124 infractions.
2° — de plus de 25.000	—	137 —
3° — de 10.000 à 25.000	—	131 —
4° — de moins de 10.000	—	78 —

Ces résultats offrent avec ceux de 1904 des différences sensibles: on remarque une légère hausse de la criminalité dans les communes de 100.000 habitants et plus, et dans celles de 10.000 à 25.000 habitants, et une baisse sensible dans les communes de 25.000 à 100.000, alors que pendant l'année 1904 on constatait une hausse considérable des infractions commises dans cette dernière catégorie.

3° STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

Les tribunaux civils ont été saisis de 11.544 affaires nouvelles, et de 11.177 affaires anciennes, soit au total de 22.731 affaires. Les affaires terminées ont été de 11.037, savoir: 4.600 par des jugements contradictoires, 3.324 par défaut, et 3.113 par transaction, abandon, ou radiation.

Sur les 7.924 affaires terminées par des jugements, 4.504 (57 0/0) l'ont été dans les six mois de leur inscription, 1.709 (21 0/0) du sixième au douzième mois, et 1.711 (22 0/0) après ce délai.

Les Tribunaux de Commerce ont eu à juger 49.987 affaires; ils en ont solutionné 29.234 par des jugements, et 8.861 ont été rayées après désistement ou transaction.

La durée des affaires a été de six mois pour 83 0/0 d'entre elles, de plus de six mois pour 13 0/0, et de plus d'un an pour 4 0/0.

Quant aux Cours d'appel, elles ont été saisies de 3.326 affaires; elles en ont solutionné 1.488.

La Cour de cassation a reçu 74 pourvois en matière civile ou commerciale; elle a terminé 35 affaires, dont 7 par arrêts de cassation, 25 par arrêts de rejet, et 3 par arrêts constatant un désistement.

4° STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

On comptait dans les prisons belges au 31 décembre 1905, 4.066 cellules de jour et de nuit pour hommes, et 574 pour femmes.

Le prix moyen de la journée d'entretien était pour 1905 de 1 fr. 35 c., soit un chiffre un peu plus élevé que pour les années précédentes, au cours desquelles les prix avaient été respectivement de 1 fr. 27 c. en 1904, 1 fr. 17 c. en 1903, 1 fr. 18 c. en 1902, et 1 fr. 27 c. en 1901.

Le total des journées de détention a été, en 1905, de 274.887 dans les prisons centrales et de 1.331.360 dans les prisons secondaires, soit un total de 1.606.247, chiffre de beaucoup inférieur à celui des années précédentes : 1.785.418 en 1904, 1.852.915 en 1903, 1.796.871 en 1902.

Quant aux quartiers de discipline et des jeunes condamnés, on y a compté 77.347 journées, dont 63.115 pour les indisciplinés, et 14.232 pour les jeunes condamnés. On constate, à ce point de vue, une diminution du nombre des journées de détention des jeunes condamnés de 2.000 environ, comparativement à l'année 1904, et de 6.000 comparativement à l'année 1902. Enfin les incarcérations par correction paternelle se sont élevées à 147 dont 67 filles.

5° VAGABONDAGE, MENDICITÉ.

Les vagabonds et les mendiants sont, en Belgique, envoyés soit aux dépôts de mendicité, soit aux maisons de refuge. Les premiers établissements sont destinés aux individus valides, qui, au lieu de demander du travail, exploitent la charité publique ou privée; les seconds hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

Les dépôts ont reçu en 1905, 3.186 hommes et 213 femmes, contre 3.316 et 214 en 1904; les maisons de refuge ont hospitalisé 2.973 hommes et 176 femmes en 1905, contre 3.465 et 205 en 1904.

Le nombre des enfants placés en apprentissage a été de 274, dont 48 filles, en diminution assez marquante sur le nombre de 1904. Mais le chiffre des entrées directes dans les Écoles de bienfaisance a diminué aussi et est descendu de 594 qu'il était en 1903, à 462 en 1904 pour remonter à 512 en 1905.

En ajoutant au nombre des élèves placés en 1905 celui des élèves qui restaient placés au 31 décembre 1904, on obtient un total de 910 élèves, dont 834 garçons et 76 filles; les comités de patronage sont intervenus pour 791 garçons et 46 filles.

6° GRACES ET LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. — ALIÉNÉS.

Les requêtes en grâce soumises au Roi ont été, en 1905, au nombre de 6.643, dont 5.878 furent rejetées et 765 accueillies totalement ou partiellement. La très forte diminution, qui résulte de ces chiffres, est la conséquence d'un arrêté royal du 21 juillet 1905, accordant des remises de peine par mesure générale.

Il a été accordé, en 1905, 215 libérations conditionnelles; la révocation n'a été prononcée que 21 fois, soit 6 fois au préjudice de condamnés ayant bénéficié de la libération pendant l'année, et 15 fois à l'égard d'individus libérés conditionnellement pendant les années précédentes.

La statistique belge se termine par quelques aperçus sur le nombre des aliénés, qui nous apprennent les conséquences effrayantes de l'augmentation de l'alcoolisme; tandis qu'en effet en 1881 on comptait dans les asiles 409 aliénés alcooliques, en 1905, ce chiffre est passé à 1.605, augmentant ainsi en 24 ans de 1.196 ou 292 0/0.

D'autre part, la statistique a relevé que parmi les condamnés primaires 24,07 0/0 d'entre eux, condamnés pour destruction et dommages, et 34,28 0/0 des condamnés pour crimes et délits contre l'ordre public étaient des ivrognes; et que ces proportions atteignaient 51,64 0/0 et 60,90 0/0 chez les récidivistes.

Quoique connus, ces chiffres suggestifs fournissent une occasion nouvelle de montrer l'influence énorme exercée par l'alcoolisme sur la criminalité. L'alcool demeure toujours le pourvoyeur des prisons et des asiles d'aliénés; c'est en combattant ce fléau social que l'on peut espérer arrêter la marche ascendante de la criminalité. A ce point de vue, nous aurons l'occasion de voir, en étudiant les statistiques prochaines, les effets de la nouvelle loi sur l'absintae que le Gouvernement belge a su faire voter.

Jules Houdoy.

IV

Le sursis en Angleterre.

UN TEXTE NOUVEAU (*Probation of offenders Act*) 1907.

Parmi les lois récentes votées par le Parlement anglais, il en est une qui mérite d'être signalée, tant à cause de la justesse de son inspiration que par la hardiesse du système de surveillance protectrice qu'elle innove en faveur des délinquants.

Cette loi est intitulée *Probation of offenders act 1907*; votée le 21 août 1907 elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Elle consacre définitivement dans le droit pénal anglais le principe du pardon conditionnel : elle prévoit la création d'un groupe de fonctionnaires nouveaux désignés sous le nom de *Probation officers* : ce qui veut dire exactement délégués pour la *mise à l'essai*.

Ces délégués auront pour tâche délicate de suivre étroitement dans la vie, pendant une période déterminée, les bénéficiaires de la loi; de renseigner le tribunal au jour le jour, sur leur conduite, leurs habitudes, leur entourage, et de s'assurer notamment qu'ils observent scrupuleusement toutes les conditions du relaxe conditionnel; mais leur rôle ne devra point se borner à cette surveillance strictement policière; l'article 4 ajoute que ces mêmes délégués du tribunal devront assister les personnes qu'ils auront ainsi mission de surveiller, les *traiter en amis* et les aider, dans la mesure du possible, à se reclasser dans la société en s'efforçant de leur procurer un travail approprié.

Cette partie de la loi anglaise en est évidemment la plus significative et constitue à elle seule une nouveauté. Elle crée une sorte de patronage judiciaire pour les délinquants, qui prolonge l'action officielle du tribunal au delà de l'enceinte du prétoire.

Le relaxe conditionnel avec suspension de la sentence n'est point un principe tout à fait nouveau dans la législation pénale anglaise. Il a déjà reçu une application dans l'acte intitulé *Probation of first offenders de 1887* (loi permettant le relaxe conditionnel des délinquants primaires) qui donnait pouvoir aux magistrats de prononcer le relaxe d'une personne poursuivie pour un premier délit, sur sa promesse de se bien conduire et de se présenter ultérieurement devant le tribunal.

Le *Probation of offenders act de 1907* abroge le texte ancien, qu'il remplace en le complétant; il marque, dans la même voie, un progrès nouveau, caractéristique, en ce sens qu'il établit une sorte de

tutelle officielle et *permanente* entre la première apparition d'un délinquant devant le tribunal et le jugement définitif.

Sans doute, nous avons précédé l'Angleterre dans la voie de l'indulgence en matière de répression pénale; et, nulle part mieux qu'en France on est d'accord sur ce point qu'une sage indulgence pour les délits peu graves protège autant la société et prévient aussi efficacement la récidive qu'une juste rigueur pour les fautes graves; notre loi *de sursis*, à laquelle l'honorable M. Bérenger a attaché son nom, fonctionne couramment dans la pratique de nos cours et tribunaux; mais, entre elle et la loi anglaise, il y a des différences essentielles qu'il peut être intéressant de mettre en lumière.

Le nouveau texte anglais, en effet, prévoit le sursis, non pas à l'exécution de la peine ainsi que le veut notre loi du 26 mars 1891, mais à la condamnation elle-même. Sans doute, cette procédure peut avoir de gros inconvénients; elle suscitera, de la part d'esprits juridiques, des critiques justifiées. Comment pouvoir statuer, en cas de récidive, en toute connaissance de cause, sur le premier délit déjà lointain? Beaucoup d'éléments de la preuve auront disparu et échapperont alors à l'appréciation des juges.

L'autre différence est précisément cette sorte de patronage judiciaire dont nous avons déjà dit un mot précédemment; il constitue une innovation parfaitement intéressante et hardie. Quelle en sera l'efficacité? L'on peut dire, dès maintenant, que, dans l'application, les résultats dépendront beaucoup du recrutement et de la moralité des fonctionnaires qui seront choisis pour mener à bien cette tâche délicate.

Ajoutons que l'article 3 de la loi prévoit la nomination de *délégués spéciaux* en ce qui concerne les mineurs délinquants. C'est là une sage mesure dont s'applaudiront tous ceux qui s'intéressent à l'enfance criminelle; elle donne satisfaction à l'opinion publique, en Angleterre, qui s'est résolument prononcée en ces temps derniers, en faveur des *Tribunaux spéciaux pour enfants* (*Children's courts*) qui fonctionnent déjà dans plusieurs centres importants, notamment à Birmingham, Manchester, Dublin, etc. (1).

Nous pensons, d'ailleurs, que le régime de la mise en liberté surveillée, sous le patronage éclairé et sympathique de personnes spécialement choisies, convient mieux à des enfants qu'à des adultes :

(1). Voir notre étude intitulée : *Les Tribunaux pour enfants en Angleterre*, qui vient de paraître; in-12, 2 francs. Bibliothèque du Musée social. Arthur Rousseau, Éditeur, 14, rue Soufflot.

l'expérience des États-Unis, qui l'ont adoptée sur une vaste échelle pour les enfants traduits en justice, le prouve surabondamment ainsi qu'on peut s'en convaincre en relisant la suggestive étude que M. Julhiet (1) a consacrée à cette question, ainsi que les rapports sur l'essai de même nature tenté avec succès à Paris par le Patronage de l'Enfance.

Quoi qu'il en soit, le nouveau texte anglais, dans son ensemble, est symptomatique : il est un hommage à cette grande vérité, désormais acquise, qu'en matière pénale, il vaut mieux prévenir que punir.

Marcel KLEINE.

V

Les Prisons en Roumanie.

M. Jonel Naum-Inau, docteur en droit et en philosophie, directeur du pénitencier central de Focsani (Roumanie), nous communique les notes suivantes sur le régime pénitentiaire de son pays. Nous regrettons que la place nous manque pour insérer en son entier l'article qu'il nous envoie.

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, les prisons n'étaient autre chose que de vastes caves où gisaient pêle-mêle, sans distinction de sexes, tous les condamnés, qui ne devaient attendre leur nourriture que de la commisération des passants.

Le prince Mavrogeni, le premier, ordonna la séparation des hommes et des femmes.

En 1831, est promulgué un *règlement organique* prévoyant la construction de bâtiments spéciaux. Mais à cette époque encore, les détenus vivent en commun et travaillent, ceux de Bucarest, Braïla et Giurgiu à la construction des routes, tandis que les autres (les condamnés aux travaux forcés de Telega, Ocnele Mari) vivent au fond des mines de sel exploitées par la principauté.

En 1862, on fait pour la première fois un essai d'organisation pénitentiaire. Les détenus sont transférés dans les monastères. Mais ce n'est qu'en 1871 qu'un message du prince annonce un projet de loi sur la réorganisation pénitentiaire, ayant pour base le système cellulaire mixte, projet sanctionné par arrêté princier du 26 janvier 1874, et encore en vigueur aujourd'hui.

Les prisons se divisent en quatre catégories : a) prisons de correc-

tion ; b) prisons de réclusion ; c) prisons de travaux forcés ; d) prisons pour récidivistes.

En outre, il existe une prison spéciale pour les mineurs et une autre pour les femmes.

Comme bâtiment, la prison de Doftana, seule, correspond aux prescriptions et au principe de la loi ; les autres sont d'anciens monastères ou de vieilles maisons.

Les prisons en Roumanie sont, comme en France, sous la dépendance du ministre de l'Intérieur. L'Administration pénitentiaire est confiée à un directeur général qui est le chef de service ; il est chargé de la surveillance et des inspections, aidé d'un sous-directeur qui est le chef des bureaux (comptabilité, personnel, etc.)

L'administration d'une prison a à sa tête un directeur secondé dans son service par un greffier, un comptable, etc., et les gardiens (5 pour cent condamnés). Pour les femmes, il y a une directrice et des gardiennes.

Le costume des détenus est marron foncé rayé de lignes blanches. Il consiste en un veston, un gilet, un pantalon et un bonnet. Ils ont une couverture en laine, une sorte de paillason (*rogojina*) et un traversin pour leurs lits. Ils sont soumis les lundis, mercredis et vendredis au régime végétarien ; les autres jours de la semaine, on leur sert de la viande, le tout accompagné d'un pain.

Bien que la loi et le règlement de 1874 parlent de régime cellulaire mixte, les maisons centrales, excepté Doftana, ont le régime *en commun*. Les détenus vivent, dorment et travaillent ensemble, mais ils sont astreints au silence (art. 20 et 21). Sous aucun prétexte, le condamné ne peut se soustraire au régime de la prison en introduisant des vivres ou boissons venus du dehors ; mais il peut, sur son pécule disponible, améliorer l'ordinaire (art. 59) ; toutefois, les boissons ne sont autorisées qu'en cas de maladie, ou aux grandes fêtes.

Il est recommandé de mettre à la disposition des détenus les livres religieux, et des abécédaires pour les illettrés. Les directeurs, d'accord avec les aumôniers, doivent s'attacher à donner l'instruction pour base de l'amendement.

L'aumônier a l'obligation d'adresser la parole aux détenus une fois par semaine et de célébrer les offices religieux les dimanches et jours fériés « dans le but d'obtenir la moralisation du prisonnier. »

Le travail, agricole ou industriel, suivant les établissements, est obligatoire.

M. Naum-Inau exprime, en terminant, le regret que les salu-

(1) *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*, 1 volume, par MM. JULHIET, Henri ROLLET, Marcel KLEINE, GASTAMBIDE, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris.

taires principes inscrits dans la loi et le règlement de 1874 relatifs à l'emprisonnement individuel ne soient pas appliqués, ce qui explique la nullité des résultats obtenus jusqu'ici pour la moralisation des détenus.

IV

Bibliographie.

A. — *Les jurés « maîtres de la peine »* (1).

M. Corentin Guyho, ancien député, avocat général à la Cour de Paris, vient d'étudier, avec son expérience personnelle, un problème depuis longtemps posé devant l'opinion, celui de savoir si l'on doit investir le jury du droit de faire l'application de la peine après avoir statué sur la culpabilité de l'accusé. L'auteur se prononce nettement en faveur de cette réforme de notre législation criminelle. Plusieurs des raisons qu'il en donne pourront être contestées. Il n'est pas douteux que le droit pénal tend de plus en plus vers l'individualisation de la peine qui, d'objective qu'elle était autrefois, doit devenir subjective. Il est bien certain qu'au double point de vue qui justifie la peine, un même crime ne présente pas des dangers identiques pour la société, suivant qu'il a été commis par tel ou tel individu. Qu'elle ait un caractère d'intimidation ou d'expiation, elle devra être plus ou moins rigoureuse d'après la nature plus ou moins perverse du condamné. Mais est-il démontré que les juges de carrière soient impuissants ou peu disposés à faire cette application ?

D'un autre côté, le jury, dit M. Corentin Guyho, est un juridiction impressionnable, d'humeur mobile, tantôt d'une indulgence excessive et tantôt d'une excessive sévérité, comme l'opinion publique elle-même dont il est l'émanation. De là, « une inégalité cahotique dans la répression, inégalité contraire à l'idée de justice absolue, encourageante pour les malfaiteurs, et dès lors nuisible à la sécurité sociale. »

Ce défaut de pondération est-il un état d'esprit qui puisse porter à augmenter ses pouvoirs, et pense-t-on que si on lui confiait le soin d'appliquer la peine, le jury serait tout à coup assagi ? C'est le sentiment de l'auteur. Peut-être est-il à craindre, au contraire, que l'application de la peine ne se ressentît, comme aujourd'hui la déclai-

ration d'innocence ou de culpabilité, de cette mobilité d'humeur dont parle M. Corentin Guyho.

A la vérité, ce qui entraîne parfois des acquittements injustifiés, c'est que la peine semble au jury hors de proportion avec le fait qu'il s'agit de réprimer, mais c'est là faire le procès non du jury et de la limitation de ses pouvoirs, mais du code pénal lui-même. Si le jury était appelé à appliquer la peine, il serait toujours, dans l'état actuel de nos lois, enserré, comme le sont les magistrats, dans un maximum et un minimum déterminés par le législateur. Les mêmes inconvénients subsisteraient, puisque, avec le système des circonstances atténuantes, il peut obliger le juge à abaisser la peine.

Quoi qu'il en soit de ces critiques, il faut prendre le jury tel qu'il est, avec ses avantages et ses inconvénients; on ne peut l'empêcher de se préoccuper de la peine qui frappera le condamné et de s'en laisser impressionner. Si les raisons qui viennent d'être exposées ne suffisent pas à justifier l'extension de ses pouvoirs, elles ne suffisent pas non plus à le frapper de suspicion, et à le dépouiller de ses prérogatives de juge. Du moment qu'on le trouve bon pour statuer sur la culpabilité, pourquoi ne le trouve-t-on pas bon pour déterminer la peine ? Nous pensons qu'il ne deviendrait pas du jour au lendemain une juridiction irréprochable, mais, du moins, cette réforme donnerait à notre justice criminelle une certaine cohésion qui lui manque aujourd'hui, et c'est en quoi la contribution apportée par M. Corentin Guyho à l'étude de cette grave question présente un très sérieux intérêt. Il sera indispensable de la consulter avec soin lorsque viendra le moment, sans doute prochain, où ce problème devra être examiné et résolu par le Parlement français.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *Peine de mort et criminalité* (1).

M. le professeur Lacassagne ne pouvait pas demeurer indifférent aux discussions provoquées par le dépôt du projet de loi tendant à la suppression de la peine de mort; disons plus, il nous devait son avis sur cette question. Il ne s'est point dérobé; et dans un livre, dédié à la mémoire de « son vieil ami et compagnon d'armes, G. Tarde », il prend nettement parti pour les *morticoles* contre les *abolitionnistes*.

D'une lecture facile, ce livre résume très complètement tous les

(1) Par M. Corentin Guyho, ancien député, avocat général à la Cour de Paris; Pedone, éditeur, 13, rue Soufflot; prix : 1 franc.

(1) *Peine de mort et criminalité, l'accroissement de la criminalité et la peine capitale*, par A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à l'Université de Lyon, 1 vol. in-18, Paris, A. Maloine, édit., 1908.

arguments invoqués par les partisans des deux opinions en présence non sans signaler que la plupart, sinon tous, sont bien anciens car, en dépit des théories évolutionnistes, telles théories sur la nature « morbide » de la criminalité, et les droits de la société de se défendre contre le criminel incurable, ne sont-elles pas presque textuellement empruntées à Platon? Mais il ne suffit pas de savoir les arguments invoqués par le gouvernement et par l'éminent rapporteur du projet ou de rappeler la discussion récente de notre Société et les thèses contradictoires des criminalistes et des philosophes, il fallait savoir ce que disent les statistiques, car elles seules permettent d'arriver à une solution scientifique du problème, en nous montrant ce que l'expérimentation voulue ou spontanée de la suppression de la peine capitale a donné dans d'autres pays.

L'éminent professeur les a interrogées avec soin; et leur réponse pour lui n'est point douteuse. La criminalité, et spécialement celle contre les personnes, augmente à la fois en nombre et en intensité; les crimes de sang, jugés ou non, subissent une progression constante, deux d'entre eux, peut-être les plus fréquents, l'avortement et l'empoisonnement (1), passent inaperçus et ne paraissent même pas émouvoir les pouvoirs publics. D'autre part, l'expérience démontre que, dans les pays comme l'Angleterre, le Danemark et le Japon où la peine capitale n'est pas une simple menace ne devenant une réalité qu'à l'égard de certains criminels malchanceux, où le *hard labour* et même l'application du chat à neuf queues imposent au criminel une souffrance physique redoutable et redoutée, la criminalité diminue. Dans ces conditions, peut-on hésiter et sacrifier l'intérêt social à de pures raisons d'ordre sentimental? M. Lacassagne ne le pense pas; et il se demande si, au fond, certains abolitionnistes ne partagent pas un peu son opinion?

En effet, pourquoi ne vont-ils pas jusqu'aux dernières conséquences de leur système? Pourquoi maintiennent-ils la peine capitale dans le code militaire? N'est-il pas extraordinaire, suivant le mot si juste de Tarde, de discuter s'il est permis de guillotiner un parricide et de trouver tout naturel de fusiller en campagne un soldat coupable de maraude?

C'est donc en se basant sur ces enseignements de l'expérience que

(1) Nous devons signaler tout spécialement les pages (76 à 91) dans lesquelles le savant auteur parle de l'empoisonnement et des avortements criminels, et réclame une loi spéciale pour rendre effective la surveillance des maisons d'accouchement.

M. le Dr Lacassagne demande le maintien de la peine capitale et même le rétablissement des peines corporelles; il s'élève, en même temps, contre la trop grande fréquence des décisions gracieuses. L'intimidation et l'exemplarité de la peine ne sauraient être efficaces lorsque celle-ci n'est pas souvent et inexorablement appliquée et, d'autre part, dans une société de fils d'alcooliques et d'intoxiqués, il faut user de la « manière forte » et non des procédés de douceur. En vain objecte-t-on que le criminel est un malade. L'éminent professeur répond que ce malade est aussi un antisocial qu'il convient d'éliminer.

Mais il faut en même temps que les exécutions cessent d'être un spectacle barbare, susceptible d'exciter les appétits malsains d'une foule obscène et sanguinaire et de fournir au condamné l'occasion d'une funèbre parade. L'auteur demande donc la suppression de la guillotine; il ne veut pour la remplacer ni de l'électrocution américaine, méthode imparfaite qui rappelle les anciennes tortures, ni de la fusillade, comme en Serbie et dans certaines républiques hispano-américaines; il recommande la pendaison subie à huis-clos, comme en Angleterre. Il demande en outre certaines mesures destinées à atténuer les dernières souffrances du condamné. « Si un peuple civilisé, écrit-il, a le droit, d'autres disent le devoir, de se séparer d'un des siens, manifestement dangereux et antisocial, on doit le faire avec plus de convenances. Pourquoi ne pourrait-on pas anesthésier le patient, s'il en faisait la demande. On lui offre, à ce moment-là, de l'eau, du vin et du tabac, pourquoi lui refuserait-on de l'éther ou du chloroforme? »

Cette organisation et ces conclusions convaincront-elles les abolitionnistes? Nous n'oserions l'affirmer; du moins, devront-ils rendre à leur adversaire cet hommage mérité que son livre est un livre de bonne foi.

Un dernier vœu du savant professeur mérite d'être relevé. Toute mesure pénale, écrit-il, qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfance est inutile, le législateur, comme un médecin prudent, doit donc employer systématiquement toutes les mesures préventives de l'hygiène sociale. Parmi elles, il en est une particulièrement indispensable, c'est l'interdiction, comme contraire aux bonnes mœurs, de la publication des circonstances des crimes, des débats judiciaires et surtout du compte rendu des exécutions capitales, illustré des portraits des condamnés ou des victimes. Nous serions tenté de faire peut-être ici une modeste réserve. La publication du compte rendu des débats, — surtout s'il est fait d'une façon impartiale — est, comme la publicité de l'audience une garantie

de la liberté de la défense que nous serions peu disposé à sacrifier. Quant à cette avidité de documentation qui conduit à reproduire sur la même page d'un journal et le portrait d'un héros mort à l'ennemi et celui du dernier assassin, du dernier cambrioleur ou du dernier « salyre », elle ne saurait être trop réprochée.

Henri PRUDHOMME.

C. — *La commune et l'assistance obligatoire* (1).

Notre collègue, M. l'inspecteur général Rondel, vient de publier, dans la très utile bibliothèque populaire municipale dirigée par M. Ferdinand-Dreyfus, un commentaire succinct mais très complet de nos lois relatives à l'assistance obligatoire : assistance médicale gratuite, service des enfants assistés, éducation des pupilles difficiles ou vicieux, protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou victimes d'actes de violence ou de cruauté, majorité pénale, surveillance des mineurs confiés à des particuliers ou à des institutions charitables, assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, régime des aliénés et réformes apportées dans son organisation actuelle par le projet de loi que l'honorable M. Dubief vient de faire adopter par la Chambre, rien n'est omis; l'auteur donne même, dans un bref appendice, des renseignements sur l'organisation projetée de l'assistance des familles chargées d'enfants, qui doit compléter la réalisation du programme social du gouvernement de la République. Son livre sera des plus utiles à tous ceux qui s'intéressent aux questions d'assistance et spécialement aux municipalités auxquelles il est surtout destiné.

Nous ne doutons pas qu'il ne trouve de nombreux lecteurs. Est-il besoin d'ajouter que M. Rondel, en sa qualité de secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, était tout particulièrement désigné pour l'écrire? H. P.

D. — *Journal du droit international privé et de la législation comparée* (2).

Le volume de l'année 1907 du *Journal du droit international privé*, qui forme le tome XXXIV de la collection, renferme divers articles dignes d'être signalés au point de vue pénal.

(1) Par M. Georges RONDEL, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur, etc., bibliothèque populaire municipale. Librairie administrative Paul Dupont, 1 vol. petit in-8°.

(2) Fondé et publié par Éd. Clunet, avocat à la Cour de Paris; Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, à Paris.

Le premier fascicule contient un article fort intéressant de deux avocats de Londres sur l'*Aliens Act* de 1905, relatif au séjour des étrangers dans le Royaume-Uni. Ce texte législatif a un caractère à la fois préventif et répressif : préventif, en ce qu'il interdit l'entrée du royaume aux immigrants « non désirables », c'est-à-dire : 1° ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance; 2° ceux que leur état d'incapacité physique destine à tomber à la charge du public; 3° les condamnés de droit commun; 4° les expulsés (exception est faite en faveur des réfugiés politiques); — répressif, en ce qu'il permet l'expulsion de l'étranger : 1° qui a subi certaines condamnations; 2° qui est tombé à la charge du public; 3° qui vit en état de vagabondage ou dans des conditions particulières d'insalubrité; 4° enfin, du criminel de droit commun qui a été condamné dans un pays étranger avec lequel il y a un traité d'extradition.

Cette législation relative au séjour des étrangers en Angleterre se distingue de la nôtre à deux points de vue. En premier lieu, elle permet d'interdire l'entrée du territoire à un certain nombre d'individus qui seraient une charge ou un danger pour les nationaux, alors qu'en France l'entrée du territoire est ouverte à tous les étrangers sans exception, qui n'ont pas été l'objet d'une mesure préalable d'expulsion. En second lieu, elle limite les cas où le droit d'expulsion peut être exercé à l'encontre des étrangers, tandis qu'en France ce droit est sans limite pour le Gouvernement. Autrement dit, l'étranger admis à séjourner en Angleterre a une sorte de droit acquis, qui ne peut lui être enlevé que pour des raisons nettement déterminées par la loi (1).

On ne sera pas surpris que le législateur anglais ait ainsi manifesté de nouveau le respect de ses traditions d'hospitalité et de liberté individuelle, même au bénéfice des étrangers.

Cette étude est complétée par l'examen de la condition juridique des étrangers dans d'autres pays, dont la législation est moins connue : en Perse, par M. J. Greenfield, chargé de mission en Perse; au Maroc, par M. Saurin, avocat à Tanger; au Japon, par M. Nagaoka, attaché à l'ambassade du Japon, à Paris.

— M. Lacour, professeur à la Faculté de droit de Lille, continue et achève son étude sur la répression internationale des fausses indications de provenance de produits industriels, qui est le commentaire et en même temps la critique de l'arrangement de Madrid.

(1) Maurice Théry, avocat à la Cour d'appel, traducteur et annotateur de l'article dont il s'agit.

— Dans une note importante, l'affaire de l'expulsion de M^{sr} Montagnini est de nouveau examinée. On se souvient que quelques heures après son inculpation comme complice du délit reproché à trois ecclésiastiques de Paris, M^{sr} Montagnini était reconduit à la frontière. « La question qui se pose, dit l'auteur, est celle de savoir s'il est permis de déférer un inculpé à la justice, pour le soustraire aussitôt à son autorité et le mettre dans l'impossibilité de se défendre devant elle... *Poursuivre et expulser* tout ensemble est chose monstrueuse au point de vue juridique, le principe essentiel de la liberté de la défense s'appliquant aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux... Au regard de M^{sr} Montagnini, le Gouvernement a donc commis un abus de pouvoir manifeste et, jusqu'à ce jour, inconnu. »

La conséquence en a été la violation de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle qui dispose que les opérations de saisie et de mise sous scellés des papiers, trouvés au domicile du prévenu, seront faites en sa présence ou, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

« Nous avons cru nécessaire, ajoute l'auteur de la note, de protester contre cet acte, au nom du droit méconnu, ne fût-ce que pour prévenir à jamais le retour d'un abus semblable. »

— Le D^r Hopff, chef de division à la préfecture de police de Hambourg, examine quels sont les moyens légaux dont disposent les autorités allemandes pour lutter contre le criminalisme international. La facilité et la rapidité des communications ont créé le crime international que les anciennes législations n'avaient pas prévu; de là une situation nouvelle qui préoccupe tous les criminalistes (Voir le rapport de M. l'avocat général Feuilloley au premier congrès national de droit pénal : *Revue*, 1905, p. 932). Le D^r Hopff reconnaît que la législation allemande est, comme celle de la plupart des autres nations, insuffisante à ce point de vue. Suivant lui, « les relations toujours plus intimes entre les divers pays devraient permettre qu'un État soit solidaire de la justice d'un autre État, non seulement en accordant l'extradition, mais en se chargeant lui-même de châtier le coupable. L'État qui adopterait cette manière de voir le ferait dans son propre intérêt. Il éloignerait ainsi de ses frontières les éléments criminels beaucoup plus facilement que par des lois sur l'immigration... » — « La situation juridique actuelle, poursuit l'auteur, est très en retard aussi bien pour ce qui concerne les dispositions légales que pour la possibilité de découvrir et d'arrêter les criminels internationaux. »

Le D^r Hopff propose un certain nombre de mesures qui, si elles

étaient insérées dans les codes pénaux, seraient, d'après lui, de nature à remédier à ce danger : le droit pour un État de juger les crimes commis par des étrangers à l'étranger, si l'État sur le territoire duquel le délit a été commis déclare ne pas pouvoir se charger lui-même de la répression; un traité d'extradition universellement adopté par les nations civilisées; la liberté accordée aux autorités judiciaires des divers pays de communiquer directement entre elles; une organisation centrale internationale analogue à celle qui est en voie d'élaboration pour la répression de la traite des blanches (*Revue*, 1907, p. 92 et suiv.).

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VII

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Les jurys continuent à émettre des vœux en faveur du maintien de la peine capitale : Seine-Inférieure (13 février); Meurthe-et-Moselle (15 février); Nord (15 février); Rhône (15 février); Gironde (24 février); Haute-Vienne (3 mars).

De nouvelles condamnations à mort ont été prononcées, le 16 février, par la Cour d'assises du Rhône, contre Guiffard (1), et le 29 février 1908, par la Cour d'assises de la Gironde contre Branchery et Parrot, les assassins de Langon.

LA POLICE D'ÉTAT A MARSEILLE. — Dans sa séance du 14 février (J. O. du 15 février 1908), la Chambre a adopté le projet de loi établissant une police d'État à Marseille. Ce projet comprend trois articles. Le premier modifie l'art. 104 de la loi du 5 avril 1885, de façon à assimiler Marseille à Lyon :

Le préfet des Bouches-du-Rhône dans la commune de Marseille et le préfet du Rhône dans les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, la Mulatière, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Venissieux, Saint-Fons et Pierre-Bénite, du département du Rhône, exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

L'art. 2 décide que les frais de la police marseillaise seront inscrits en totalité au budget de l'État (ministère de l'Intérieur). Ils sont

(1) Guiffard, condamné antérieurement à la relégation, avait été gracié. Placé comme jardinier chez M. Darsey, jardinier à Vernissieux, il le quitta presque aussitôt, et revint quelques jours plus tard pour commettre un vol. Surpris en flagrant délit par son ancienne patronne, il l'étrangla ainsi que sa domestique.

évalués à 2.880.000 francs : sur cette somme, la ville de Marseille remboursera annuellement 1.600.000 francs. En cas d'augmentation ultérieure de la dépense ainsi prévue, Marseille supportera 50 0/0 de l'excédent.

L'art. 3 règle au point de vue de la retraite la situation des agents, actuellement en fonctions, de la police marseillaise au moment de la promulgation de la loi. Ils resteront tributaires de la caisse municipale des retraites. De même, les employés du bureau de la police, à la préfecture, seront soumis au même régime de retraites que les autres employés de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sur une question de M. J. Thierry, M. Maujan a reconnu que le projet ne portait pas atteinte aux droits du maire en tant que magistrat municipal, M. Bernard Cadenat a protesté contre le projet à raison « des conséquences que son adoption peut avoir, au point de vue politique, pour les citoyens professant des opinions avancées. » S'il était nécessaire d'augmenter le personnel de la police à Marseille, ce n'était pas une raison pour la transformer en police d'État. Cette réforme ne diminuera, d'après lui, ni les grèves, ni les crimes, dont le nombre ne s'accroît pas moins à Lyon et à Paris. La police municipale de Marseille exerçait ses fonctions avec la plus grande indépendance et l'orateur en donne cette preuve qu'en 1893 elle a arrêté et fait condamner à un mois d'emprisonnement pour rébellion à la force publique, l'adjoint délégué à la police.

En concluant, M. Bernard Cadenat conclut : « La police de Marseille a toujours fait son devoir ; mais, en haut lieu même depuis que la République existe, depuis qu'elle a donné aux communes une certaine autonomie, il y a, de la part de tous les gouvernements, une tendance à accaparer la police des grandes villes, à centraliser la police entre les mains du Gouvernement quel qu'il soit, non pas pour arrêter les malfaiteurs, mais surtout pour frapper les socialistes. » (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Cazeneuve a profité de cette discussion pour demander que l'on régularise, dans le prochain budget, la situation des agents de la sûreté de la police de Lyon qui figurent à tort dans le service sédentaire.

Au Sénat (séance du 28 février), M. Flaissières a renouvelé les critiques de M. Cadenat. D'après lui, jamais un préfet n'aura, comme un maire, la notion des tempéraments à apporter dans la répression des infractions. M. Leydet a fait observer que le projet n'assurait peut-être pas suffisamment la surveillance des petites communes qui avoi-

sinent Marseille. M. Maujan, pour rassurer M. Flaissières, a affirmé de nouveau que le projet n'avait aucun caractère politique. Sur la demande de MM. Gourju et Flaissières, il a pris l'engagement, au nom de l'administration, de communiquer les détails de l'emploi des fonds aux maires de Lyon et de Marseille. Le projet a été ensuite adopté sans modification, les déclarations du sous-secrétaire d'État à l'Intérieur ayant déterminé le retrait de l'amendement de M. Gourju.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE. UTILISATION. — Dans sa séance du 12 février, la commission interministérielle « de l'utilisation du produit de la main-d'œuvre pénale » a décidé en principe qu'il convenait surtout d'assurer et d'étendre la production des objets que bon nombre de confectonnaires font fabriquer dans des ateliers pénitentiaires, pour les rétrocéder eux-mêmes aux services publics qui les consomment.

LA DÉFENSE DES INDIGENTS DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES. (PROPOSITION ADIGARD.) — Actuellement, l'indigent qui plaide devant une juridiction civile avec le bénéfice de l'assistance judiciaire peut faire citer, au besoin, des témoins aux frais du Trésor. S'il est poursuivi, il peut avoir un défenseur (art. 294 et 311 C. instr. crim.). En matière pénale, la faculté de faire citer des témoins à décharge est subordonnée à une *permission* du président de la Cour d'assises, du procureur général et du président du tribunal (art. 268, 269, 311, C. instr. crim. et loi du 22 janvier 1851, art. 30). Dans une proposition de loi déposée le 27 janvier et renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire, M. Adigard, député de l'Orne, expose que, dans un pays démocratique, il est inadmissible que l'accusé ou l'inculpé pauvre soit astreint à soumettre en quelque sorte ses moyens de défense aux magistrats qui le poursuivent ou sont appelés à le juger et à n'appeler que les témoins à décharge dont ces magistrats estiment les déclarations utiles à la manifestation de la vérité. En conséquence, et sauf à prendre des mesures réglementaires d'ordre intérieur pour déterminer le délai dans lequel la défense pourra prendre communication du dossier et devra notifier au ministère public la liste des témoins qu'elle voudra faire citer, l'honorable M. Adigard propose :

ARTICLE UNIQUE. — En matière criminelle et correctionnelle, l'accusé ou l'inculpé, auquel aura été désigné un défenseur d'office, pourra faire citer à l'audience, par l'intermédiaire du ministère public, et aux frais du Trésor, un nombre de témoins égal à celui des témoins de l'accusation ou de la prévention.

ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. PROPOSITION DESPLATS ET CHAUTARD. — Le 23 juin 1907, MM. Desplats et Chautard, dans le but de permettre la « constitution de cartels destinés à éviter les conséquences de la surproduction » ont déposé une proposition de loi par laquelle ils demandent de modifier l'art. 419 C. pén. qui punit la coalition entre les détenteurs d'une marchandise ou denrée, en vue de ne la vendre qu'un certain prix, par l'adjonction de la phrase suivante :

Néanmoins les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux membres des groupements autorisés par un décret rendu au Conseil d'État, agissant dans les limites de leurs statuts, dans le but d'éviter les conséquences économiques d'une surproduction, en écoulant à perte compensée une certaine quantité de leurs produits et en vendant le surplus à des prix compensateurs artificiellement obtenus.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission des alcools industriels.

L'INTERDICTION DE SÉJOUR. PROPOSITION GRILLON. — M. Jean Grillon, député de Nancy, a déposé le 24 octobre 1907 une proposition de loi aux termes de laquelle l'interdiction de séjour entraînerait désormais la défense au condamné de paraître dans toute ville d'une population de 100.000 habitants et au-dessus, et dans un périmètre fixé autour de chacune de ces villes par l'autorité préfectorale, ainsi que dans toute ville possédant une garnison militaire. Les tribunaux pourraient, en outre, par une décision motivée, interdire dans le jugement de condamnation toute autre localité. Enfin, l'infraction à l'interdiction serait punie d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

M. Grillon désire ainsi, et il ne s'en cache pas, étendre l'interdiction de séjour à des villes comme Nancy et Toulouse (1) qui ne sont pas comprises sur la liste administrative des localités interdites (*Revue*, 1907, p. 1283, note 1). Le motif? Dans ces villes, à raison de leur population même, la surveillance est plus difficile. Quant à l'interdiction des villes de garnison, elle serait justifiée par cette raison qu'« il est toujours dangereux d'exposer les soldats à se trouver en contact avec des individus dont les conseils, les théories et le mauvais exemple peuvent tendre à provoquer des actes d'indiscipline ». En réalité cette proposition rendrait presque impossible aux interdits de séjour la recherche du travail, et les obligerait à résider dans des campagnes où la police est presque nulle; ce n'est pas le moyen d'enrayer la criminalité.

(1) L'exposé des motifs cite comme non interdites un certain nombre de villes: Roubaix, Rouen, Le Havre, qui sont au contraire interdites.

LA DURÉE DES AUDIENCES. — Une circulaire de M. le Garde des Sceaux, rapportée dans le *Temps* du 29 février, insiste sur la nécessité pour les tribunaux de commencer exactement les audiences à l'heure fixée par le règlement et insiste pour faire cesser des abus qui se seraient introduits dans plusieurs tribunaux (tenue des référés immédiatement avant l'audience, prolongation des suspensions pour permettre à certains tribunaux de procéder aux enquêtes dont ils sont chargés ou à d'autres actes de leurs fonctions).

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE. — Le 26 février, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, a entendu un important rapport de M. Louis Rivière sur *la répression du vagabondage, initiatives départementales et propositions de loi récentes*. Après un exposé très complet des travaux accomplis au sein de notre Société et de plusieurs autres centres d'études, ainsi qu'au sein des Assemblées départementales, il a particulièrement insisté sur la funeste influence des idées exprimées à la tribune et traduites en instructions par M. Waldeck-Rousseau (*supr.*, p. 274 et 278) et il a montré l'arrêt complet des efforts faits par plusieurs départements pour lutter contre ce flot débordant.

Il s'est aussi spécialement occupé des nomades étrangers, en montrant le danger, notamment du côté de Longwy (*supr.*, p. 294), du côté de la Suisse et de Belfort, du côté de Moresnet (frontière belge-allemande).

Il a terminé par une analyse des quatre propositions Cruppi, de Pomereu, Ét. Flandin et Lebrun.

A la suite de ce tableau très précis de l'état actuel, une discussion s'est engagée sur l'orientation de l'étude des conclusions à formuler.

M. Louis RIVIÈRE, considérant que la loi du 14 juillet 1906 avait fait le nécessaire en ce qui concerne l'assistance, opinait pour limiter cette étude à la répression du vagabondage des étrangers.

M. l'inspecteur général DROUINEAU, s'appuyant sur le caractère de la Société d'assistance, insista avec force pour que le côté répressif, plus spécialement réservé à notre Société, fût laissé au second plan et pour qu'on traitât plus à fond les mesures d'assistance : asiles communaux, assistance par le travail, assistance aux vieillards. En ce qui concerne cette assistance, il relève que la loi de 1905 parle de 70 ans, alors que la proposition de M. Étienne Flandin parle de 65 ans (art. 4 *supr.*, p. 277; conf. *Revue*, 1905, p. 1023).

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Marcel KLEINE, BRUEYRE, BONNET, L. RIVIÈRE et F. VOISIN, il est décidé que la Société

discutera d'abord les mesures d'assistance et que, pour la prochaine séance, M. L. Rivière proposera des conclusions sur ce point.

LA JUSTICE DANS LE HAUT-NIGER. — Le *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* publie (n° du 8 février) un décret étendant aux régions situées au nord et à l'est du Haut-Niger et faisant partie du territoire militaire, les dispositions déjà appliquées par le décret du 6 juin 1906 à la Mauritanie (*Revue*, 1906, p. 853) qui confie à des fonctionnaires européens, en l'espèce aux résidents ou chefs de poste, les fonctions de président des tribunaux de province.

LA POLICE DANS LES CAMPAGNES. — Après avoir organisé les brigades mobiles (*sup.*, p. 318) M. Hennion met à l'étude l'organisation de la police dans les campagnes.

M. Hennion songerait aussi à replacer la gendarmerie dans son rôle de police. C'est une erreur, d'après lui, d'essayer de voir dans les gendarmes des militaires ou des facteurs du recrutement; la gendarmerie a été instaurée pour s'occuper de la sécurité publique et des malfaiteurs.

L'APPRENTISSAGE. — La crise dont, en France, souffre l'apprentissage a toujours été signalée par les criminalistes (1) comme l'une des causes de la criminalité de l'enfance. Aussi n'avons-nous pas été étonnés d'entendre, le 6 février, au banquet du Comité du commerce et de l'industrie, le nouveau Ministre du Commerce et de l'Industrie rappeler que « la criminalité augmente au fur et à mesure que notre industrie voit se tarir la source où elle puisait jadis d'habiles ouvriers, qui portaient haut son renom et sa prospérité. Nos belles écoles professionnelles ne donnent l'enseignement technique qu'à 20.000 enfants ou jeunes gens, âgés de douze à dix-huit ans. Or, il y a dans notre pays 600.000 jeunes gens et jeunes filles, âgés de moins de dix-huit ans et employés dans le commerce et l'industrie. Nous avons donné à toute cette jeunesse les notions générales de l'enseignement primaire. C'est bien. Mais qu'allons-nous faire pour eux, après douze ans, à l'instant le plus critique de l'adolescence? Les abandonnerons-nous de treize à seize ans, exposés à tous les périls, à toutes les tentations, livrés à l'oisiveté, ou bien asservis à quelque tâche grossière, y apprenant le dégoût de tout ce qui fait la noblesse et la perfection d'un

métier? Tel est, dans son aspect moral, le problème de l'apprentissage.

» Au point de vue de la production économique, tous ceux qui m'écoutent savent que la décadence de l'apprentissage met la France en péril. A ce danger il n'y a qu'un remède : l'enseignement professionnel. »

Malheureusement, on peut craindre que ce remède ne soit qu'un palliatif insuffisant. En effet, « les réglementations de plus en plus sévères du travail dans un but, d'ailleurs louable, d'hygiène sociale, ne sont pas étrangères à la crise de l'apprentissage, commencée par la transformation naturelle des conditions de la production industrielle. Tous les économistes l'ont, du reste, constaté.

» Il y a là un côté de la question qu'il importe de ne pas négliger dans la recherche du remède, si l'on ne veut pas courir au-devant de cruelles déceptions. Et c'est pourquoi, tout en s'attachant à développer l'enseignement technique, les pouvoirs publics feront sagement de ne pas prêter une oreille trop complaisante aux suggestions socialistes d'où sont nées et pourraient encore naître plus d'une périlleuse entrave pour le commerce et pour l'industrie ». (*Temps*, 8 février.)

Il est certain que l'une des causes les plus actives du désœuvrement et du vagabondage de l'enfance industrielle a été la loi qui impose la limitation des heures de travail (même pour les majeurs) dans tout atelier où travaille un seul mineur. Cette loi, en imposant au patron de renvoyer tous ses ouvriers le soir à la même heure, heure calculée sur la journée réduite du mineur, a grevé l'industrie d'une lourde charge et a amené les patrons à ne plus employer d'enfants : d'où vagabondage. Et cependant cette mesure avait été sollicitée par de nombreuses sociétés de protection de l'enfance dans le but de ne pas laisser de jeunes enfants sans surveillance, après la sortie de l'atelier. Elles n'avaient pas songé au contre-coup que produirait cette restriction des heures de travail pour les adultes.

Cette répercussion fatale montre, une fois de plus, combien est dangereux l'intervention de l'État en toutes ces matières et combien il y a avantage à laisser tous les intérêts s'accommoder eux-mêmes, en toute liberté, aux conditions complexes et variables, d'une industrie ou d'une localité à l'autre, de la production nationale. A. R.

LES « FEMMES FRANÇAISES ». LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE ET LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS — Les délibérations de l'Assemblée générale du Conseil national de l'Association des Femmes françaises, qui

(1) *Revue*, 1901, p. 753; 1902, p. 691 et 1036; 1904, p. 688.

s'est tenue le 20 janvier dernier, touchent, au moins en partie, à des questions qui rentrent dans nos études. La section de législation s'est félicitée des dispositions du décret du 28 juin 1907 et du 12 juillet 1907 sur l'organisation du personnel des établissements pénitentiaires et la composition des commissions de surveillance (*Revue*, 1907, p. 1057). La section de l'assistance s'efforce de créer des ateliers pour les ouvrières en chômage. La section de l'éducation, présidée par M^{me} de Kergomard, réclame la création de conseils de tutelle, composés en nombre égal d'hommes et de femmes, pour les orphelins et les enfants moralement abandonnés.

Dans cette même séance, M^{me} Avril de Sainte-Croix, secrétaire général, a rendu compte des travaux du Congrès de la Haye où le Conseil avait envoyé une délégation, et il a été donné lecture d'une pétition demandant que la loi électorale, réglant actuellement le droit de suffrage des hommes, soit étendue aux femmes dans les mêmes conditions.

LE CONGRÈS DES GARDIENS DE PRISONS. — Le Congrès de l'Association du personnel de garde et de surveillance et du service des transfèrements de l'administration pénitentiaire (*supr.*, p. 285), auquel ont pris part 50 délégués, et qui a clôturé ses travaux le 20 février, ne paraît pas devoir apporter une contribution considérable au développement de la science pénitentiaire. Les intérêts particuliers de la corporation (retraites, avancement, conseils de discipline), en dehors des discussions un peu vives entre certains membres, paraissent l'avoir surtout occupé. Notons l'adoption d'un vœu tendant à constituer un groupe parlementaire dont l'influence appuyerait naturellement les réclamations de l'Association.

CASIER CIVIL. — PROPOSITION DE LOI DANIEL DE FOLLEVILLE. — La création d'un casier civil a été fréquemment réclamée. Notre collègue M. Daniel de Folleville a déposé, le 21 juin 1907, une proposition de loi par laquelle il demande (article 1^{er}) que « tous les renseignements concernant l'état de la capacité des personnes soient centralisés au greffe du tribunal civil du lieu de naissance des personnes, où se trouvera obligatoirement leur casier civil ».

En outre, en marge de l'acte de naissance, mention devrait être faite de l'acte de décès, du jugement prononçant le divorce (art. 2 et 3).

Pour mieux assurer la publicité des jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, l'art. 872 C. pr. civ. serait ainsi complété :

Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera, en outre, transmis par l'avoué qui l'aura obtenu au greffe du tribunal civil du lieu de naissance de chacun des époux dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre connaissance ou se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité. A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées, dans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au greffe du tribunal civil de la Seine; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises, indépendamment du registre qui sera tenu au greffe du lieu d'origine.

De même, pour mieux assurer la publicité des jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire et des décisions prononçant la réhabilitation commerciale, un extrait sommaire de ces décisions, sur papier libre et dispensé de tous droits d'enregistrement, serait transmis par le syndic ou le liquidateur judiciaire au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du failli ou du liquidé, dans le mois du jour où la décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait serait mentionné par le greffier, dans un délai de 15 jours, sur un registre spécial, dont toute personne pourrait prendre communication et se faire délivrer copie.

La greffe du tribunal civil de la Seine centraliserait, en outre, les extraits concernant les individus nés à l'étranger ou dans une colonie française, sans que, pour ces derniers, le greffe de leur pays d'origine fût cependant dispensé de tenir le registre prescrit.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS. — Dans le courant du mois d'octobre 1907, les attachés de la Chancellerie et des parquets de la Seine ont suivi à la préfecture de police des conférences pratiques organisées sous la direction de M. Mouquin, directeur du service des recherches. M. Bertillon leur a expliqué le mécanisme de la mensuration judiciaire; M. Court, celui des fiches du service des garnis, qui permet de découvrir rapidement les individus recherchés; M. Hamard, les procédés employés par la Sûreté en matière d'assassinats et de vols; il leur a montré également une collection d'instruments employés par les malfaiteurs: pinces-monseigneur, ciseaux à froid, pieds de biches, coins, rossignols, fausses-clefs. Même exhibition dans les services de M. Guichard où ils ont pu voir les engins reconstitués employés par les anarchistes et se fami-

liariser avec les trucs des bonneteurs et autres exploiters de la passion du jeu. A la brigade mobile, M. Vallet a expliqué comment on assure la répression des petits délits commis sur la voie publique. Quelques notions d'argot ont complété ces leçons de choses. Elles auraient peut-être été utilement complétées par un cours d'administration.

A PROPOS DE LA PROMULGATION DES LOIS. — Il est toujours intéressant de noter une erreur officielle, ne fut-ce que pour excuser celles que l'on peut commettre soi-même. Une des plus singulières a été relevée dans le *Journal officiel* du 25 février. Le numéro contenait la promulgation d'une loi portant ouverture d'un crédit pour participation de la France à l'exposition internationale de Venise. Le jour même, les journaux signalaient que cette loi n'avait pas encore été votée par le Sénat et, le 27 février, un erratum officiel annonçait que la promulgation était le fait d'une « erreur matérielle » et que « cette loi devait être considérée comme nulle et non avenue. »

L'INSPECTION DES PRISONS ET LE PATRONAGE EN ESPAGNE. — Un important décret du 20 janvier 1908 (*Gaceta* du 21 janvier) modifie les attributions des *Juntas locales de prisiones* (commissions de surveillance). Au lieu d'être, comme par le passé, des corps administratifs jouissant des pouvoirs de surveillance et d'administration qui avaient soulevés les plaintes assez fréquentes des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, elles deviennent de simples comités de patronage (*juntas de patronato*) chargés d'administrer uniquement les fonds affectés au patronage des détenus durant leur peine et surtout après leur libération. Seules les *juntas* des prisons de Madrid et de Barcelone, tout en modifiant leur appellation, conserveront les attributions administratives qu'elles possèdent actuellement.

Pour remplir cette mission charitable les *juntas* pourront s'adjoindre les « éléments » qu'elles jugeront utiles. Le rapport du ministre de Grâce et Justice, qui précède le décret, indique spécialement qu'elles devront servir de trait d'union entre l'Administration et les associations libres dont l'utilité est hautement proclamée.

Tout ce qui concerne l'administration, la comptabilité et le régime des prisons sera donc désormais sous la direction exclusive des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire agissant sous le contrôle de la direction générale, et sauf le maintien des droits des députations provinciales et des municipalités en ce qui touche le budget de certains établissements.

Le contrôle supérieur indispensable pour permettre à l'autorité responsable du bon ordre dans les prisons de savoir exactement ce qui s'y passe, s'exercera au moyen d'un service d'inspection qui se divisera lui-même en inspection générale et inspection locale. Les cadres de la première comprendront : l'inspecteur général et trois directeurs du *cuervo de prisiones* ayant le grade d'inspecteurs, assistés du personnel auxiliaire que les besoins du service exigeront.

L'inspection locale sera faite par les directeurs en chef de *mayor categoria* des prisons de chef-lieu de province qui auront ainsi la surveillance des autres établissements pénitentiaires et correctionnels situés dans leur province respective, autres que les prisons afflictives qui seront inspectées par l'inspecteur général ou, sur l'ordre du directeur général ou du ministre, par les chefs de l'Administration centrale.

Les prisons préventives et correctionnelles du chef-lieu de la province seront, sur l'ordre du directeur général ou du ministre, inspectées par le directeur de la prison afflictive.

Toute visite d'inspection sera faite en vertu d'un ordre royal rendu sur la proposition du directeur général, en vertu de l'initiative propre du ministre.

Les prisons afflictives devront être inspectées chacune au moins une fois par année; on inspectera en outre le plus grand nombre possible de prisons préventives et correctionnelles. Nous n'insisterons pas sur les rapports qui devront être adressés au ministre après chaque inspection.

Les directeurs attachés à l'inspection pourront être chargés de l'administration temporaire d'un établissement pénitentiaire en cas de maladie, suspension ou destitution du chef.

Le décret ne modifie en rien les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection judiciaire des *audiencias* et des juges d'instruction.

INTERDICTION DES ARMES BLANCHES EN ESPAGNE. — Un ordre royal du 9 novembre 1907 (*Gaceta* du 10 décembre) prohibe l'usage, la fabrication et la vente en Espagne des cannes-fusils, des cannes à épée, ainsi que de tous bâtons contenant une arme blanche ou une arme à feu cachée, et des poignards de toute espèce. Est également prohibée la vente des couteaux (*navajas*) pointus ayant plus de 15 centimètres de longueur, manche compris. Une autorisation spéciale est nécessaire pour pouvoir acheter un couteau de chasse, et il est défendu de porter cette arme en dehors de la chasse. Une der-

nière disposition concerne les instruments de fer, outils, couteaux d'un usage domestique ou servant au travail ; elle laisse à la prudence des autorités le soin de savoir quand il est permis d'en être porteur, et signale en même temps que leur port et usage doivent être considérés comme inutiles, et partant interdits, quand l'individu qui en est détenteur se trouve dans une taverne ou dans un établissement public de plaisir ou de délassement, surtout s'il a été antérieurement condamné pour délit ou contravention contre les personnes ou pour usage illicite d'une arme.

LA RÉPRESSION DES ATTENTATS ANARCHISTES EN ESPAGNE. — Le 24 décembre, le ministre de Grâce et Justice a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi aux termes duquel le Gouvernement pourrait supprimer les journaux et clubs anarchistes, fermer les établissements servant de lieux de réunion aux anarchistes pour concentrer leurs plans et expulser du royaume les personnes qui, par la parole ou par des écrits, propagent les idées anarchistes.

Le projet prévoit la relégation pour les expulsés qui rentreraient sur le territoire espagnol.

L'ALCOOLISME EN RUSSIE. — La Douma d'Empire, vers la fin du mois de décembre 1907, s'est préoccupée d'entraver le développement de l'alcoolisme. Elle a, par un ordre du jour, émis le vœu que le Gouvernement restreigne la vente de l'alcool, dans les régions éprouvées par la famine. Elle a ensuite à l'unanimité adopté une motion tendant à nommer une commission pour combattre l'ivrognerie ; cette commission devra chercher en même temps les moyens de trouver de nouvelles ressources financières pour remplacer le produit de la vente des alcools de grains. (*Le Temps* du 22 décembre.)

CONGRÈS DE L'AFRIQUE DU NORD. — Le Comité d'organisation des Congrès coloniaux quinquennaux a décidé que ces Congrès, qui s'occupaient jadis de l'ensemble de nos colonies, seraient à l'avenir spécialisés, et qu'on y étudierait successivement, avec plus de profit pour la science, les questions intéressant chacune de nos possessions en particulier.

Le Congrès de cette année, qui se tiendra à Paris du 6 au 10 octobre prochain, s'occupera de l'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc.

Plusieurs des questions qui figurent au programme rentrent dans notre domaine. La seconde section, sous la présidence de M. René

Millet, ambassadeur de France, ancien résident général en Tunisie, étudiera l'organisation de la justice indigène en Algérie et en Tunisie, et le code de l'indigénat en Algérie.

La troisième section, sous la présidence de notre collègue, M. Étienne Flandin, s'occupera de l'organisation judiciaire française et de la justice criminelle et répressive dans l'Afrique du nord.

Les congressistes bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 sur les prix de transport de leur résidence à Paris à l'aller et au retour, à la condition de faire connaître au secrétariat général du Comité d'organisation (44, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris) leur gare de départ et leur itinéraire, avant le 15 septembre prochain au plus tard.

Le texte des communications écrites que les adhérents se proposent de soumettre au Congrès doit être adressé au Comité d'organisation le 20 septembre, dernier délai. Le titre de ces communications doit lui parvenir le plus tôt possible.

Le montant de la cotisation a été fixé à 10 francs.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Janvier 1908. — *La protection de ce qui reste de liberté aux détenus*, par Gennaro Santoro. — Bien que les décisions judiciaires prononçant des condamnations en vertu de l'art. 152 C. p. ital., pour atteinte à la liberté des détenus, soient excessivement rares, M. Santoro estime que ces faits sont fréquents. Les personnes en état de détention sont victimes, tantôt de rigueurs non autorisées par les règlements, tantôt d'actes arbitraires empruntant les mille formes de l'astuce et du dol, qui sont autant d'atteintes à la liberté et au droit et que condamnait expressément l'ancien adage : *injuste tortus, injuste coactus absolvendus, etiamsi confiteatur crimen, et in confessione ratificetur*. Ces atteintes doivent être d'autant plus rigoureusement réprimées que le détenu est moins en état d'y résister. *Molles in calamitate mortalium animi*, notait déjà Tacite, et Servan, appliquant cette pensée à notre matière, disait à son tour : « L'esclavage secret de l'emprisonnement est à certains égards plus dangereux et plus dur que l'esclavage public... parce qu'il livre le captif à toutes sortes d'oppressions et l'éloigne de toute justice, laisse les abus impunis et rend la plainte inutile ».

L'individu en état de détention préventive possède encore un résidu de liberté que l'auteur définit d'un mot, sa *suitas* ou, en d'autres termes, pour employer l'expression de Fouillée « la maîtrise de soi » dont le respect ne saurait être trop garanti. Tous les crimi-

nalistes sont d'accord sur ce point. Or elle est violée lors que l'on fait, par exemple, entendre au prévenu des promesses d'impunité ou d'atténuation de peine, qu'on le trompe par de fausses nouvelles, qu'on lui procure des moyens clandestins de correspondance ou qu'on introduit un « mouton » dans sa cellule.

Il est intéressant de suivre, dans l'article de M. Santoro, le développement des textes législatifs qui, depuis une encyclique de Pie VI jusqu'à l'art. 152 C. p. ital., ont essayé de réprimer ces actes. L'auteur en déduit ce que l'on doit entendre par actes arbitraires contre la personne, qualifiés atteintes à la liberté et réprimés par ce dernier texte. Le nouveau Code de procédure pénale, d'après lui, rendrait plus efficaces les dispositions de cet article en enlevant toute valeur quelconque, soit comme obligation, soit comme preuve, à ce que le détenu aurait pu dire, faire ou promettre.

Du défaut de déclaration d'un accident du travail, par Luigi Ordine (Commentaire de l'art. 38 de la loi du 31 janvier 1904, n° 51).

Législation italienne. — Loi du 19 juillet 1906, n° 379, et du 14 juillet 1907, n° 539, sur la police des forêts.

Chronique. — Décret d'amnistie du 14 novembre 1907, n° 714. Décret du 10 octobre 1907, n° 689, organisant le Conseil supérieur de la magistrature. — Chiens policiers (à Berlin). — Certificats, déclarations et feuilles complémentaires du casier judiciaire (Circulaire du ministre de Grâce et Justice du 21 octobre 1907). — La légende du pauvre « Fornaretto » (Prétendue erreur judiciaire commise en 1507, à Venise, dont un garçon boulanger aurait été victime). — Le *reformatorio* gouvernemental de Bologne.

Éphémérides. — Chambre : 28 novembre, dépôt par le ministre de l'Agriculture d'un projet de loi sur les fraudes dans le commerce des huiles d'olive. — 7 novembre, question de M. Giacomo Ferri sur la magistrature de Bologne. — 11 décembre, M. Santini se plaint qu'on ne poursuive pas un journal anarchiste de Milan qui a publié une apologie du régicide. — Sénat : 9-12 décembre, discussion et vote du projet de loi sur l'enfance abandonnée. — Tribunaux : Haute Cour, affaire Nasi. — Tribunal de Turin, jugement acquittant pour défaut de discernement, en manifestant la surprise d'avoir été saisi d'une affaire aussi minime, un enfant de 9 ans auteur d'un vol d'une valeur de 0 fr. 25 c. dans une ferme appartenant au duc de Gênes.

Henri PRUDHOMME.

REVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1908. Première partie, 1. — A nos lecteurs. Désormais, dans un but d'économie, la

rédaction de la *Revista*, suivant ses anciennes traditions, sera assurée par son directeur avec le concours de collaborateurs bénévoles. M. Doria fait appel à tous les criminalistes et spécialement aux professeurs des facultés de droit et de médecine.

2. *Tra la perduta gente*, par R. — Article bibliographique sur un livre dans lequel M. Giovanni Rosadi résume ses études sur les condamnés à l'*ergastolo* et les détenus des maisons de peine. M. Rosadi divise la *gente perduta* en 15 catégories : les orateurs, les écrivains, les esthètes (les auteurs de beaux crimes), les philosophes, les naturalistes, les tragiques, les comiques, les dilettantes, les transfuges, les obscurs (victimes ou prétendues victimes d'erreurs judiciaires), les élégiaques, les plagiaires (qui se vantent d'amitiés, de relations qu'ils n'ont pas, qui usurpent un faux état civil), les posthumes (sous cette rubrique, l'auteur dévoile certains mauvais traitements commis par des gardiens), les inanimés.

3. *Reformatorii moderni*, par le professeur Antoniani Falcinelli (article extrait de la *Tribuna*).

4. *Commission de la statistique judiciaire.* — Session de juillet 1907. (Discussion sur l'internement par voie de correction paternelle).

5. *Nouvelles.* — Les délinquants dangereux (Discussions et vœux de la Société de médecine légale). — La corde au cou.

Deuxième partie (Lectures pour les détenus et Chronique des *reformatori*). — Noël, par Rossana. — La poupée de Noël, traduit de Lenotre, par M. Remer. — La poésie de Noël, par Rossana. — Chronique du *Riformatori* (Boscomarengo, hommage à la Reine; Bologne, distribution des prix; Tivoli, excursion à Rome; Turin, excursion à Rivoli). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades. — Œuvre pie nationale d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Troisième partie (Bulletin officiel des prisons et des *reformatori*). — Loi du 15 décembre 1907, n° 763, modifiant la loi sur le recrutement de l'armée. — Circulaires : 28 décembre 1907, sur les commissions de surveillance et les Sociétés d'assistance des *Riformatori*.

Henri PRUDHOMME.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPR. — Mai-Juin 1907 : — Un mot encore sur les experts médicaux, par P. Dorado. — Le monde médical et la justice sont quelque peu en conflit de l'autre côté des Pyrénées, et l'auteur prend nettement parti contre les médecins. Ceux-ci ont mauvaise grâce à vouloir imposer leur

opinion au juge, qui la demande pour s'éclairer et non pour s'assujettir : d'autant plus que, de tous les experts, ils sont certainement les moins sûrs. La médecine n'est pas une science exacte, et trop souvent elle *réserve son pronostic*, quand le juge ne peut pas réserver sa décision. Souvent aussi les rapports sont sans base technique, construits sur des déductions psychologiques ou des observations à la portée du premier venu. L'auteur cite des exemples piquants, et demande qu'on spécialise le médecin expert, qu'on l'instruise professionnellement dans sa spécialité, et qu'on borne son rôle aux constatations matérielles. Il n'espère d'amélioration définitive que par la refonte du Droit pénal, et termine par l'exposé d'idées qui lui sont chères. Le droit de l'avenir ne se préoccupera ni de déterminer des responsabilités, ni de punir : « le délit commis est sans importance, il ne faut se préoccuper que du délit possible ». L'expert n'interviendra plus pour exposer ce qui a été fait, ni pour rechercher l'imputabilité, mais pour aider le tuteur social qui remplacera le juge ; il dira ce que le sujet est capable de faire dans l'avenir. Il résoudra ce problème à l'aide de toutes sortes de disciplines nouvelles : anthropologie, sociologie, psychologie, pédagogie, etc. Mais seules ou réunies, ces différentes disciplines seront-elles plus sûres que la simple médecine, que l'auteur proclame n'être pas une science exacte ? Et ne sera-ce pas un bien grave danger pour chaque citoyen, que de risquer d'être enfermé à vie, pour être traité de maladies futures diagnostiquées par des anthropologues, sociologues et autres devins ?

Le duel devant la raison et la loi, par J.-M. Barnuevo, magistrat honoraire du tribunal suprême. L'auteur demande que le duel qui fait l'objet dans le Code pénal espagnol d'une incrimination spéciale (articles 439-447), soit désormais traité conformément au droit commun comme meurtre, ou tentative, ou délit de coups et blessures. Il espère de ce changement de qualification une répression meilleure : il est assez piquant de constater qu'en France, nous pensons obtenir un même résultat par le procédé exactement inverse et en soustrayant le duel à l'empire du droit commun pour en faire un délit spécial.

Les crimes du sadisme, par A. Mac-Donald, du District-Court de Washington. — Définition du sadisme, et étude du procès d'un individu condamné à San Francisco, pour l'assassinat de deux jeunes filles dans des conditions particulièrement révoltantes. Le prétendu coupable a nié jusqu'au bout, et aucune preuve directe n'a été rapportée contre lui malgré l'audition de 492 témoins. Sa fiche anthropologique ne révèle aucune particularité, ni dans son physique, ni dans son

caractère, ni dans son hérédité. L'étude ne permet aucune conclusion sur le cas particulier de l'inculpé et l'auteur, après s'être demandé si le sadique est un monstre responsable ou la victime « d'une névrose congénitale avec réminiscence de régressions ataviques », ne résout pas davantage ce problème.

Juillet-Août 1907. — *Un mot encore sur les experts médicaux*, par P. Dorado. Suite et fin de l'article analysé à l'occasion du numéro précédent. — *Les tribunaux pour mineurs*, par Gonzalès de Alba. président de chambre à la *Audiencia* de Madrid : étude sur un sujet à l'ordre du jour et résumé des dernières discussions de notre Société des Prisons. — *Mariages consanguins*, par Raphaël Ramos : compte rendu d'une thèse du D^r Lopez Campanelli pour réhabiliter ces unions auxquelles on impute à tort l'abâtardissement de la race, la misère physiologique des familles, la naissance d'enfants idiots et dégénérés. La loi qui les prohibe sans raison ferait mieux de réserver ses rigueurs pour le mariage des alcooliques, des épileptiques, et déchets sociaux de toute espèce.

Septembre-October 1907. — *Rapports entre la morale et le droit*, discours du ministre de la Justice J.-A. Losada, à l'occasion de la rentrée solennelle des tribunaux. — *Nature et classification des délits contre les bonnes mœurs*, par Bernaldo de Quiros. Le droit moderne tendrait à abandonner le critérium ancien, qui punit certains actes pour leur immoralité spécifique, et à admettre que ceux qui ont inventé la morale des sexes, connaissaient peu la nature. « *En último extremo, todo es natural.* »

R. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 24 novembre 1907. — *Victimes de l'École de Criminologie*, par Antonio Soto y Hernández (Exposé sommaire du recours formé devant la Chambre du Contentieux administratif du tribunal suprême par 28 fonctionnaires du *Cuerpo de Penales* qui se prétendent lésés par les privilèges accordés aux professeurs et élèves de l'École de criminologie). — *Travail pratique* (Les projets du Directeur général (*fin*)). — *Extraits et Nouvelles* (Signalons un résumé très sommaire de la discussion du budget des prisons, et l'annonce de la prochaine création d'une école de réforme pour les jeunes délinquants).

1^{er} décembre 1907. — *Le droit et le fait*, par T. de Antonio y Gil. (Parallèle entre la fonction pénitentiaire de l'État, telle qu'elle est définie par les codes, et les organes chargés de la réaliser. Ainsi la loi suppose qu'elle protège la société contre les malfaiteurs et que ceux-ci sortent corrigés de prison ; pure illusion, etc.). — *La réforme*

pénitentiaire, par A. Bueno. (Analyse très sommaire des 14 décrets, sans compter les ordres royaux, circulaires de la Direction générale, etc., qui, depuis le 16 mars 1891, ont essayé de réaliser la réorganisation de l'administration pénitentiaire et du *Cuerpo de Prisioneros*.) — *Lettre au directeur*. — *Extraits et nouvelles*.

8 décembre 1907. — *Crise pénitentiaire*, par Fernando Cadalso. — Dans le courant du mois d'août 1907, à la suite de la discussion au Conseil pénitentiaire d'un rapport de MM. Azcarate, Sanchez de Toca et Salillas, l'honorable inspecteur général des prisons espagnoles avait publié dans *l'Imparcial* une étude sur les problèmes pénitentiaires actuellement à l'étude dans la Péninsule. Son travail provoqua une réponse des journaux *El País* et la *España nueva*. M. Cadalso, profitant de la réapparition de la *Revista* répond à son tour à ces critiques et donne à ses idées des développements que ne comportait pas un journal politique. Il s'attache, dans ce premier article, à démontrer la nécessité des punitions pour maintenir la discipline. Il s'applique en outre à prouver que ces observations antérieures n'étaient point inspirées par l'esprit de corps, comme on semblait vouloir le lui reprocher.

Reprenant ensuite l'histoire des prisons depuis 1881, il démontre que l'organisation du *Cuerpo de las Prisiones*, a mis fin aux abus du régime antérieur. Elle a fait cesser notamment le scandale de détenus sortant avec la permission de gardiens infidèles, pour assister aux courses de taureaux ou aux spectacles. Mais l'autorité du personnel n'est pas encore assez grande, et de là viendraient les actes qui ont récemment préoccupé l'opinion. — *Lettre ouverte* : MM. Léopoldo Blanco de Obregón et Enrique Vidal, médecins des prisons, expliquent qu'ils ne peuvent s'associer au projet formé par certains de leurs collègues de créer une sorte de syndicat. La considération dont jouissent les médecins des prisons leur paraît rendre, d'ailleurs, ce projet inutile. Ils exposent ensuite quel est d'après eux le rôle du médecin dans la prison. — *Extraits et nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gerant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 18 MARS 1908

Présidences successives de M. Henri JOLY, *Président honoraire*
et de M. Émile GARÇON, *Vice-Président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 février 1908, lu par M. Cl. CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Henri Barboux, H. Berthélemy, Boullanger, L. Brueyre, F. Daguin, Delzons, Demartial, A. Démy, Feuilloley, Et. Flandin, P. Flandin, A. Gigot, Gourju, Grimanelli, Groussau, Harel, Herselin, Léveillé, Passez, Rapoport, Ribôt, Rosenfeld, Raoul Rousset, Teutsch, Winter.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je dois d'abord vous exprimer les très vifs regrets de notre président de ne pouvoir assister à cette séance. M. le bâtonnier Barboux est en ce moment même à l'Élysée auprès de M. le Président de la République.

J'ai à vous faire part des noms des membres nouveaux admis depuis la dernière réunion. Ce sont :

MM. Henri Bosc, docteur en droit, avocat au barreau de Marseille;
Pierre Caous, substitut du procureur de la République, à Quimper;
Étienne de Chamberet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Marcel Chauvin, juge au Tribunal de Quimper;
Cherrier, notaire honoraire;
Étienne Clapier, avoué à la Cour d'appel;